



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain :</i> 101 titulaires – 42 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 101 titulaires – 42 suppléants	<i>Conseillers présents : 60</i> <i>Dont suppléant(s) : 2</i> <i>Pouvoirs : 16</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 35</i> <i>Absent(s) : 8</i>
---	--	---

Date de convocation : 2 juillet 2025

Vote(s) pour : 76
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 8 juillet 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Sylvie GOUSTIAUX.

Point n° 2025-07-08-CM-14 :

Modification du règlement d'assainissement collectif.

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-10,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
VU la Doctrine Grand Est de gestion des Eaux Pluviales,
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 22 novembre 2010, et la délibération du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS du 15 décembre 2010, qui confie à HAGANIS la bonne gestion du service d'assainissement et l'application du présent règlement,
VU la délibération n°2024-09-30-CM-11 du Conseil métropolitain du 30 septembre 2024, d'arrêt du projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé,

CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière d'assainissement,
CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),
CONSIDERANT l'obligation réglementaire pour Metz Métropole d'établir un schéma directeur des eaux pluviales et un zonage associé,
CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite, par la mise en œuvre de cette politique de gestion à la source des eaux pluviales, rendre son territoire résilient face au changement climatique,
CONSIDERANT que la Régie HAGANIS assure pour le compte de la Métropole la gestion quotidienne de l'exploitation des services d'assainissement, et la bonne application du règlement d'assainissement communautaire,

DECIDE d'approuver le nouveau règlement d'assainissement collectif tel que présenté en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Metz, le 9 juillet 2025

La Secrétaire de séance

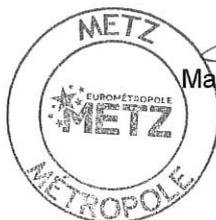


Sylvie GOUSTIAUX
Directrice Générale Adjointe

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE METZ METROPOLE

PRÉAMBULE

HAGANIS, Régie de Metz Métropole, assure pour le compte de celle-ci, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. HAGANIS exploite et entretient également les ouvrages pluviaux par le biais d'un règlement commun Metz Métropole – HAGANIS.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Régie HAGANIS.

Article 2 > Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 > Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie HAGANIS sur la nature du système desservant sa propriété.

1) secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les autorisations de rejet, complétées le cas échéant par les conventions spéciales de déversement conclues entre la régie HAGANIS et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement en cas d'impossibilité d'infiltration (cf Plan Pluie établi par Metz Métropole).
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement (définies à l'article 17),
- les eaux de source et de drainage des propriétés,
- les eaux de pompage de nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- les eaux de piscine après neutralisation,
- les eaux de purge (eau potable),
- les eaux d'infiltration éventuelles présentes dans les ouvrages ou les réseaux des concessionnaires,
- les eaux de condensation des pompes à chaleur,
- les eaux de condensation des chaudières, après neutralisation.

Les modalités de rejet de ces eaux devront impérativement faire l'objet d'une validation par Metz Métropole.

2) secteur du réseau en système unitaire :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie HAGANIS et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement.

L'admission des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire n'est pas autorisée (cf Plan Pluie établi par Metz Métropole). En cas d'impossibilité d'infiltrer ces eaux ou de les acheminer dans un réseau strictement pluvial, le rejet de ses dernières dans un réseau unitaire **devra impérativement être autorisé au préalable par Metz Métropole et la Régie HAGANIS** qui pourront imposer des limitations de débit en fonction du secteur concerné afin de ne pas dégrader le fonctionnement du système d'assainissement. Ce rejet ne pourra pas excéder 1 L/s.

Article 4 > Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
 - un ouvrage dit «regard de branchement» placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété. La Régie HAGANIS en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Régie HAGANIS se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article 5 > Modalités générales d'établissement des branchements

La Régie HAGANIS (pour les eaux usées) et Metz Métropole (pour le pluvial) fixent le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, et éventuellement les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé au minimum d'un branchement pour les eaux usées. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle autant que possible (cf Plan Pluie et article 29 du présent règlement).

La Régie HAGANIS fixe le tracé, le diamètre, la profondeur et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie HAGANIS, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie privative du (ou des) branchement(s) est réalisée en système séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales), avec deux canalisations distinctes équipées chacune d'un regard en domaine privé, à proximité immédiate de la limite de propriété, dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales est impossible ou après avoir obtenu un accord de Metz Métropole pour un rejet à débit limité sur le collecteur public des eaux pluviales.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, n'est pas considéré comme un branchement.

Article 6 > Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les lingettes de ménages et d'hygiène,
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, mercure...)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins),

- les produits radioactifs,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, béton, ciment, laitance, etc.),
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter celle de l'effluent dans l'égout au delà de 30° C.

Et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou des ouvrages de traitement, soit à la sécurité des personnels d'exploitation des ouvrages de collecte et traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions des articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La Régie HAGANIS peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 > Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 > Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions.

Article 9 > Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée, directement à la Régie HAGANIS lors de travaux de modification d'un immeuble ancien, ou lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette demande, qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est formulée selon le modèle de demande de branchement individuel à l'égout, disponible sur demande auprès de la Régie HAGANIS*.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de Metz Métropole et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la Régie HAGANIS crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout, du branchement et des canalisations en domaine privé projetés ;
- Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres

indications utiles.

- Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur.

Article 10 > Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie HAGANIS exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La partie des branchements citée ci-dessus est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 9 du présent règlement.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

Article 11 > Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS*.

Article 12 > Frais d'établissement de branchements

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu du décompte final établi par la Régie HAGANIS.

Les travaux sont réalisés sous contrôle de la régie HAGANIS par l'entreprise adjudicataire du marché public. Ils sont achevés dans un délai de 2. La totalité des frais inhérents à ces travaux sera exigible à la réception de la facture émise par la régie HAGANIS.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie...) seront facturées au demandeur.

La Régie HAGANIS pourra, si elle le juge utile, faire procéder à une réfection définitive de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront facturés au demandeur.

Le demandeur pourra être assujéti à la participation prévue à l'article 16.

Article 13 > Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge de la Régie HAGANIS, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

La Régie HAGANIS est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le regard de branchement doit rester apparent, accessible, d'un poids et d'une conformité permettant une manipulation aisée.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Régie HAGANIS, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Régie HAGANIS est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 48.

Article 14 > Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Régie HAGANIS de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements existants devront être soigneusement repérés et bouchonnés hermétiquement par le pétitionnaire pour réemploi éventuel dans le cadre du projet. Il y aura lieu d'informer impérativement HAGANIS de la réalisation de ces travaux pour vérification et réception.

L'inspection et la remise en état (si nécessaire) du (ou des) branchement(s) seront réalisées par le pétitionnaire, à ses frais, suivants les prescriptions techniques communes Metz Métropole - HAGANIS*.

Aucun nouveau branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne sera créé pour la construction d'un nouveau bâtiment si HAGANIS n'a pas réceptionné la mise hors service des branchements non utilisés.

Article 15 > Redevance d'assainissement

En application de l'article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eau usée collecté par le service (source, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération des eaux de pluie...).

Dans le cas où l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public ce dernier doit en informer HAGANIS. De même, en cas de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique, l'usager doit obligatoirement en faire la déclaration en Mairie.

La consommation servant de base au calcul de la redevance est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. A défaut, le volume peut être fixé forfaitairement, ou via l'instauration d'un coefficient de correction, par la Régie HAGANIS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le taux de base de la redevance est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS.

La redevance d'assainissement appliquée aux usagers est donc égale au volume d'eau consommé assujetti multiplié par le taux de base. Pour des usages autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.

Article 16 > Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 17 > Définition des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

- **Eaux usées industrielles :**

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de rejets établies par la Régie HAGANIS et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

- **Eaux usées assimilées domestiques :**

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée par arrêté ministériel (arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO du 28 décembre 2007).

Article 18 > Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées industrielles et assimilées domestiques

- **Eaux usées industrielles :**

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la Régie HAGANIS n'a pas l'obligation d'accepter le déversement des eaux usées industrielles au réseau public.

Toutefois, le déversement d'eaux usées industrielles au réseau public peut être autorisé, dans la mesure où les rejets sont compatibles avec le réseau concerné, les procédés d'épuration appliqués, et respectent les conditions générales d'admissibilité, notamment les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et suivants.

- **Eaux usées assimilées domestiques :**

Par application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il peut faire valoir son droit au raccordement par une demande à la Régie HAGANIS.

Des dispositions complémentaires pourront être imposées en fonction de la nature des effluents.

A cet effet, HAGANIS pourra imposer le respect de prescriptions techniques spécifiques applicables au raccordement concerné en fonction des risques engendrés par les activités exercées. Elles pourront consister en la mise en place d'équipements de prétraitement adaptés.

Ces derniers devront recevoir l'accord de la Régie HAGANIS et pourront consister en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les métiers de bouche (restaurants, cantines, charcuteries, ...), en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations-services et certaines aires de stationnement.

Les fiches techniques correspondantes sont disponibles sur demande auprès de la Régie HAGANIS et téléchargeables sur www.haganis.fr

Article 19 > Demande d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement public des eaux usées devra se faire auprès de la Régie HAGANIS.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles devront préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Régie HAGANIS et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 > Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Régie HAGANIS, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement «eaux usées domestiques»,
- un branchement «eaux usées industrielles»,
- et le cas échéant d'un branchement «eaux pluviales» (si accord dérogatoire donné par Metz Métropole)

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé autant que possible en domaine privé, en limite de propriété et accessible en toute sécurité aux agents de la Régie HAGANIS à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la Régie HAGANIS.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans les cas particuliers où les eaux utilisées dans un procédé sont prélevées sur une source autre que celle du réseau de distribution public, ou dont le volume diminue fortement entre l'entrée et la sortie du procédé, la régie HAGANIS pourra imposer un système de comptage approprié.

Dans tous les autres cas, un dispositif de comptage des volumes d'eau rejetés est installé par l'industriel et pris en compte dans la procédure d'autoconforme. L'entretien et le renouvellement des appareils de comptage sont conformes aux dispositions de la réglementation sur les comptages d'eaux prélevées sur le réseau public de distribution d'eau potable, et restent à la charge de l'industriel concerné.

Article 21 > Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement

La cessation d'une autorisation de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droits restent redevables vis-à-vis de la régie HAGANIS de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation de rejet n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Toute modification dans l'activité doit être signalée à la Régie HAGANIS conformément à l'article 19.

Article 22 > Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles et assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de rejet, ou de l'établissement générant des eaux usées assimilées domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie HAGANIS dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par la Régie HAGANIS. Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement concerné, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation de rejet et/ou des prescriptions définies par HAGANIS sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 23 > Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions techniques applicables aux eaux usées assimilées domestiques ainsi que par les conventions ou autorisations de rejet doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas d'absence d'entretien avéré, constaté par des agents de la régie HAGANIS, l'usager pourra être assujéti à une majoration du montant de la redevance d'assainissement du fait de l'impact de cette absence d'entretien sur le système public d'assainissement. Le taux appliqué est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Article 24 > Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées industrielles et assimilées domestiques

• Eaux usées industrielles :

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement,

Afin de tenir compte du degré réel de pollution rejeté par l'usager, il peut être introduit un coefficient de pollution dans le mode de calcul de la redevance d'assainissement.

Les modalités de détermination du coefficient de pollution sont définies par le Conseil d'Administration de la Régie.

La redevance est calculée de la manière suivante :

Taux de base (€ HT/m³) X Volume d'eau rejeté (m³) X Coefficient de pollution

• Eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers de la catégorie « assimilées domestiques » sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions qui leur sont applicables sont définies à l'article 15 du présent règlement.

Article 25 > Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement.

Article 26 > Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation de rejet, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une autorisation antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 > Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de source, de nappe, de drainage et de puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Plusieurs lois et règlements sont à respecter et à appliquer pour une parfaite maîtrise de la gestion des eaux pluviales.

• Le Code Civil :

- **ARTICLE 640** : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
- **ARTICLE 641** : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. (...). Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement
- **ARTICLE 681** : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

• La Doctrine Grand Est de février 2020, fondée sur deux grands principes :

- **1. Gestion intégrée des eaux pluviales** : gestion in-situ, qui s'oppose à l'esprit "tout collecte et évacuation". L'approche doit englober les espaces publics, collectifs et privés et vise à ne pas créer d'ouvrages spécifiques à la gestion des eaux pluviales mais à donner une fonction hydraulique aux espaces existants (espaces verts, toitures, structures de voirie...). Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'eau de pluie à l'aménagement, pour infiltrer ou réutiliser les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent (bâtiment, parcelle, quartier) ;
- **2. Prise en compte des différents niveaux de service** : **gestion des pluies courantes** (problématiques pollution, adaptation au changement climatique, recharge des nappes), moyennes à fortes et exceptionnelles (protection des biens et des personnes).

• Le Code de l'Environnement

• Le Code de l'Urbanisme,

• Le SDAGE Rhin-Meuse,

• Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, Plan Pluie De Metz Métropole,

• Le Règlement de Voirie de la Métropole

Article 28 > Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Article 29 > Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le Plan Pluie définit les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Metz Métropole. Le zonage pluvial et son règlement associé composant ce Plan Pluie sont disponibles sur la page « L'Eau pluviale » du site internet de la Métropole : eurometropolemetz.eu

Une carte interactive ainsi qu'un guide technique du porteur de projet sont également à disposition des porteurs de projets.

Le mode de gestion des eaux pluviales retenu par Metz Métropole est l'infiltration. L'utilisateur doit donc infiltrer l'ensemble des eaux pluviales générées au droit de sa parcelle.

La voirie privative doit être aménagée de manière à empêcher tout déversement d'eaux pluviales privées vers la voirie publique.

Ces dernières doivent être gérées dans l'emprise du projet, au plus près de là où elles tombent.

A cet effet, lors de la conception de son projet, l'utilisateur doit intégrer des aménagements d'infiltration dits « multifonctionnels ». Ces aménagements exercent en plus de leur fonction hydraulique une fonction supplémentaire. Ex : espace vert d'infiltration type noues ou tranchées drainantes, places de stationnement semi-perméables ou perméables, revêtements de voirie poreux, toitures végétalisées,

En amont d'une demande d'urbanisme, l'utilisateur doit donc prendre connaissance de la zone dans laquelle le projet se situe dans le zonage pluvial. Cet outil permet de tenir compte des caractéristiques du sol et précise les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.

Les objectifs d'infiltration sont définis en fonction des zones. Lors du dimensionnement d'un ouvrage d'infiltration, l'utilisateur doit utiliser les objectifs relatifs à la zone dans laquelle son projet se situe. A cet effet, il pourra consulter les documents du Plan Pluie disponibles sur le site internet de la Métropole : eurometropolemetz.eu.

Le pétitionnaire veillera également à identifier le point bas de son projet de manière à éviter tout désordre.

Dans le cas où l'utilisateur démontre que la gestion de tout ou partie des eaux pluviales de sa parcelle, par infiltration, est impossible, et seulement dans ce cas, il pourra raccorder ses eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales public desservant sa parcelle, si ce dernier existe, après en avoir fait la demande auprès de la Régie HAGANIS. Cette dérogation devra également, au préalable, avoir été validée par Metz Métropole. Le rejet s'effectuera obligatoirement à débit limité (cf article 31).

Article 30 : Demande de branchement

Dans une situation dérogatoire avérée par Metz Métropole, la demande de branchement adressée à la Régie HAGANIS doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, la destination des surfaces à desservir et le diamètre du branchement souhaité.

Metz Métropole n'a pas obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales de l'utilisateur au réseau public.

Article 31 : Caractéristiques techniques particulières

Le débit maximal de rejet autorisé dans le collecteur public des eaux pluviales sera fixé par Metz Métropole, en fonction de la surface du projet et des prescriptions inscrites dans le règlement du Plan Pluie.

Lorsque la surface totale du projet est supérieure ou égale à 7 000 m², le débit sera limité à une valeur de **3 l/s/ha**, à l'aide d'un limiteur de débit. Le débit de rejet autorisé pour le projet se calcule comme suit :

Débit de rejet autorisé [l/s] = 3 l/s/ha x surface totale du projet [ha]

Lorsque la surface totale est inférieure à 7 000 m², un rejet de 1l/s pourra être imposé.

Le dimensionnement des canalisations intérieures et des ouvrages d'infiltration ou de rétention devra être déterminé par une note de calcul selon les textes réglementaires en vigueur et selon les modalités du Plan Pluie. Ces dimensionnements seront soumis à la validation de Metz Métropole.

En plus des prescriptions de l'article 11, Metz Métropole ou la Régie HAGANIS peuvent également exiger de l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement et voies de circulation privative. Ces dispositifs sont situés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur, et en domaine privé.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières

solides dans les canalisations d'eaux pluviales, dont Metz Métropole ou la Régie HAGANIS peuvent imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 32 : Récupérateurs d'eau de pluie

Dans le cadre du Plan Pluie et des modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire, Metz Métropole recommande l'installation de cuves de récupération des eaux pluviales. La surverse (trop-plein) de ces équipements ne pourra pas être raccordée au réseau d'assainissement. Cet excédent d'eau devra être géré sur le site par infiltration ou rétention.

En cas de problèmes pour infiltrer les eaux pluviales, se référer à l'article 29 du présent Règlement.

Article 33 : Gestion des eaux de ruissellement des parkings

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit mettre en place un système de prétraitement (de type séparateur à hydrocarbures, cloison siphonide,...), dans le cas suivant :

- Parking intérieur pouvant accueillir 50 véhicules ou plus.

Cette installation de prétraitement doit être aménagée conformément aux prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS *, entretenue régulièrement et maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La sortie du séparateur à hydrocarbures devra être raccordée sur le réseau public des eaux usées.

Dans le cas de la création de places de parking extérieures, conformément aux principes du Plan Pluie, l'infiltration des eaux devra être effectuée sur place. Pour cela des techniques « alternatives » devront être mises en place de type enrobés poreux, places enherbées, noues,...Si cette infiltration n'est pas possible, le pétitionnaire devra en apporter la preuve à Metz Métropole qui pourra alors autoriser un raccordement sur un réseau d'eaux pluviales strictes avec mise en place d'un système de pré-traitement préalable (séparateur à hydrocarbures, cloison siphonide,...)

Article 34 > Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Ils devront être réalisés sur des aires de lavage appropriées et aménagées selon les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS *.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 35 > Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du système de gestion des eaux pluviales. En effet, une étanchéité parfaite doit être assurée entre ces deux types d'eaux afin de ne pas dégrader le fonctionnement du système public d'assainissement ou le milieu naturel, situé à l'aval.

L'arrêté et le décret du 12 juillet 2024 précisent les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la Régie HAGANIS.

Cette autorisation interviendra après instruction par la Régie HAGANIS de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 9 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 47.

Article 36 > Raccordement au branchement des installations sanitaires intérieures

Les raccordements entre le branchement public et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété, en domaine privé, par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement, en respectant les prescriptions techniques communes Metz Métropole - HAGANIS *.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphonide et entretenus régulièrement. Cet entretien

comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon afin de ne pas générer de problèmes d'odeurs dans l'habitation.

Article 37 > Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Régie HAGANIS peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales exclusivement, et que les dispositions de l'arrêté et du décret du 12 juillet 2024 soient respectées.

Article 38 > Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans une canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (soit le regard de branchement), situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante. Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve ou en réhabilitation, sur toute construction ancienne sur laquelle a été constatée la non-conformité des rejets, et lors du passage en séparatif du système d'assainissement.

En cas de mise en séparatif du réseau public d'assainissement, le second branchement sera réalisé par la Régie HAGANIS sous domaine public aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 39 > Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux de l'égout public

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet, pompe de relevage,..).

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 40 > Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41 > Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La mise en œuvre de colonne principale de ventilation par membrane est interdite.

Article 42 > Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 43 > Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et munies d'organes de visite en pied de chute.

Les descentes de gouttière débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de deux mètres de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Les puits d'infiltration d'eau pluviale sont uniquement autorisés dans certaines zones du zonage pluvial et sous réserve que le terrain ait une perméabilité suffisante.

Article 44 > Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation mono familles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas disponibles sur demande auprès de la Régie HAGANIS*. Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de la Régie HAGANIS.

Article 45 > Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 46 > Pente des conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 45 doivent être respectés.

Article 47 > Conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, la Régie HAGANIS vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. A cet effet, le pétitionnaire devra impérativement informer HAGANIS de la fin des travaux avant tout raccordement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Régie HAGANIS.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 48 > Réparation – renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET MODALITÉS D'INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

Article 49 > Contrôle des réseaux privés

Conformément aux articles L 1331-11 et L 1331-4 du Code de la Santé Publique, les agents de la Régie HAGANIS ont accès aux propriétés privées afin de contrôler les ouvrages d'amenée des eaux usées et/ou des eaux pluviales jusqu'à la partie publique du branchement.

La Régie HAGANIS se réserve ainsi le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés d'assainissement par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie HAGANIS, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai défini par la Régie HAGANIS.

Faute pour l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations de conformité du présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles des installations d'assainissement (refus d'accès aux propriétés, absence de réponse aux courriers de demande de rendez-vous d'HAGANIS,...), l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par cet article. Le taux de majoration est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la régie HAGANIS.

Article 50 > Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Metz Métropole ou la Régie HAGANIS, fournit les prescriptions techniques communes Metz Métropole – HAGANIS * à respecter concernant les ouvrages d'assainissement envisagés (avaloirs, réseaux, bassin, station, noue,...). Une fois les travaux terminés, à la demande de l'aménageur, HAGANIS procède à un contrôle de l'ensemble des ouvrages d'assainissement posés (eaux usées et eaux pluviales). Dans le cas où ces derniers respectent les prescriptions précédemment fournies, un Avis de Bonne Exécution des travaux est établi par Metz Métropole et HAGANIS. **Attention cet avis ne vaut pas intégration.** Dans le cas où des anomalies sont constatées, ces dernières devront être reprises par l'aménageur et à ses frais.

Lorsque l'ensemble des constructions sont terminées ainsi que les aménagements de la zone urbaine, après demande d'intégration de l'aménageur des ouvrages d'assainissement au domaine public, HAGANIS procédera à de nouveaux contrôles selon les modalités en vigueur *

Si ces contrôles montrent que tous les éléments répondent aux critères définis par Metz Métropole et HAGANIS alors les ouvrages d'assainissement seront intégrés à l'inventaire de Metz Métropole et d'HAGANIS. Leur entretien sera alors pris en charge par Metz Métropole ou HAGANIS.

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 51 > Infractions et poursuites

Les agents de la Régie HAGANIS sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Régie HAGANIS.

Dans le cas où des infractions sont constatées, elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 > Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et/ou conventions de déversement passées entre la Régie HAGANIS et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation ou de la convention. La Régie HAGANIS pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de la Régie HAGANIS, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 53 > Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état du milieu),
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Article 54 > Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 > Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025, tout règlement antérieur en application étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 56 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 57 > Désignation du service d'assainissement

En vertu de la délibération du Bureau Délibérant de Metz Métropole du 1^{er} juillet 2025 et du Conseil d'Administration de la Régie HAGANIS du 18 juin 2025, la Régie HAGANIS prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 58 > Clauses d'exécution

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement :

- Monsieur le Président de Metz Métropole,
 - Monsieur le Directeur général de la Régie HAGANIS
 - Monsieur le Maire de la commune concernée,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire (DDT),
 - Monsieur le Trésorier de la Direction Départementale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable (SGC),
- chacun en ce qui le concerne.

Fait à Metz, le 1^{er} juillet 2025

* Documents joints en annexe et téléchargeables sur www.haganis.fr ou disponibles sur demande auprès du service Clients d'HAGANIS, par courriel à service-clients@haganis.fr ou par téléphone au 03 87 34 64 60.

HAGANIS

Régie de Metz Métropole 13 rue du Trou-aux-Serpents - CS 82095 - 57052 METZ cedex 02

ANNEXES :

FICHES DE BONNES PRATIQUES

FICHE DE BONNES PRATIQUE :1 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation non conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

FICHE DE BONNES PRATIQUE :2 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie avec point d'eau en sous-sol

FICHE DE BONNES PRATIQUE :3 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie sans point d'eau en sous-sol

FICHE DE BONNES PRATIQUE :4 : Raccordement à un réseau d'assainissement (installation conforme) - Situation de l'immeuble sans contrebas

FICHE DE BONNES PRATIQUE :5 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est inférieure à 1,50 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :6 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est inférieure à 2 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :7 : Raccordement des réseaux privés aux réseaux d'assainissement publics - Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est supérieure à 2 m

FICHE DE BONNES PRATIQUE :8 : Rejets interdits pour les particuliers
Les bons gestes en matière d'assainissement

FICHE DE BONNES PRATIQUE :9 : Bac à graisses

FICHE DE BONNES PRATIQUE :10 : Séparateur à hydrocarbures

FICHE DE BONNES PRATIQUE :11 : Aire de lavage des véhicules
- Comment traiter l'évacuation des eaux usées ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :12 : Parking - Comment traiter l'évacuation des eaux de ruissellement ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :13 : Piscine - Comment évacuer les eaux de baignade ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :14 : Lingettes usagées
Où les jeter ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :15 : Contrôle de conformité d'une habitation - En quoi ça consiste ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :16 : Contrôle de conformité d'un local professionnel - En quoi ça consiste ?

FICHE DE BONNES PRATIQUE :17 : Eaux de condensat - Vers quel réseau les évacuer ?

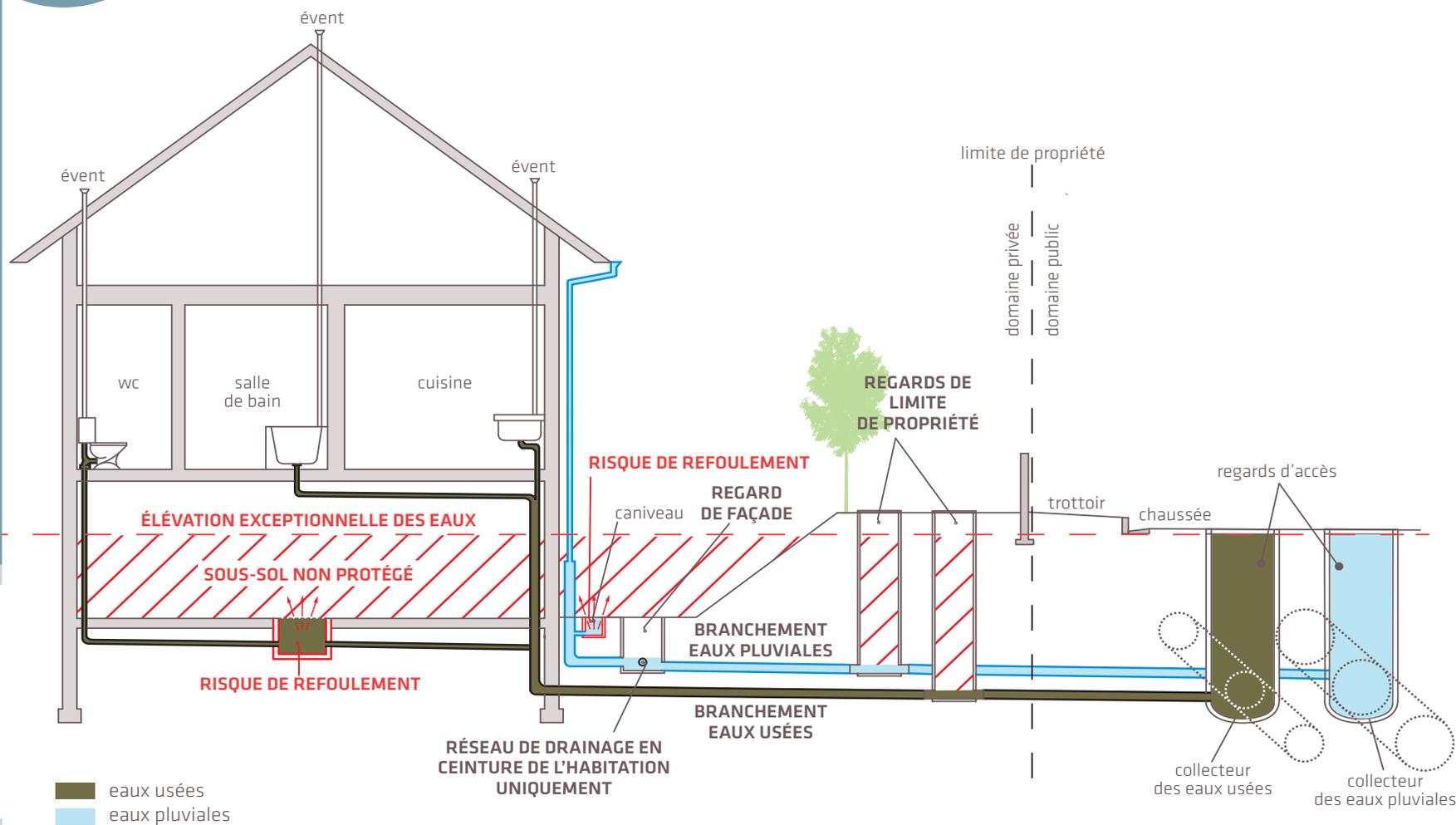
Réseaux publics d'assainissement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et PROCEDURE D'INTEGRATION
AU DOMAINE PUBLIC

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie
Installation non conforme

> **Sous-sol non protégé du refoulement = INSTALLATION NON CONFORME**



Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

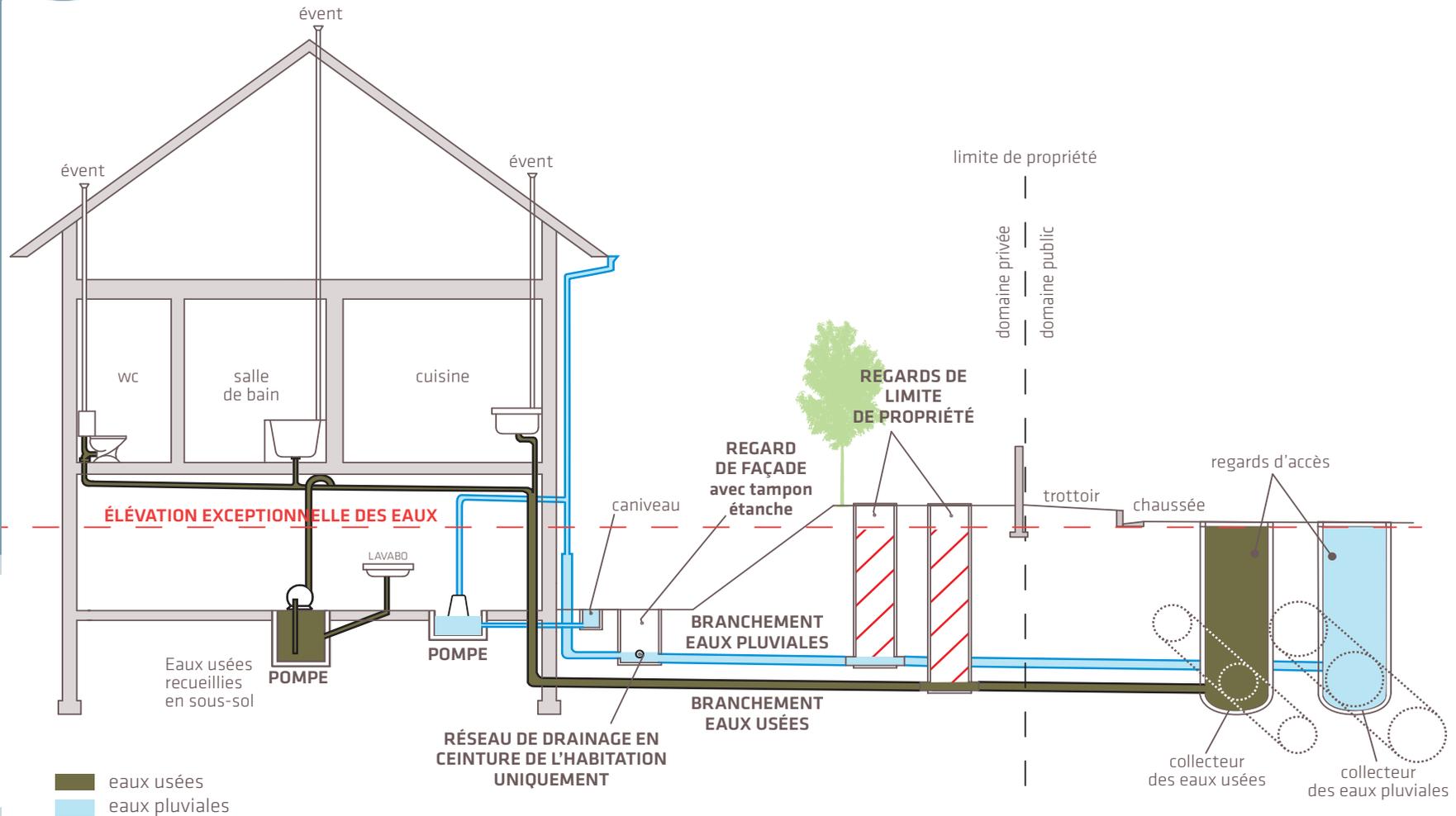
> Points d'eau en sous-sol avec relèvement de l'effluent en sous-sol jusqu'au niveau de la voirie

} = INSTALLATION CONFORME

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Situation de l'immeuble en contrebas de la voirie

Installation conforme avec point d'eau en sous-sol



Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire



Haganis
Environnement



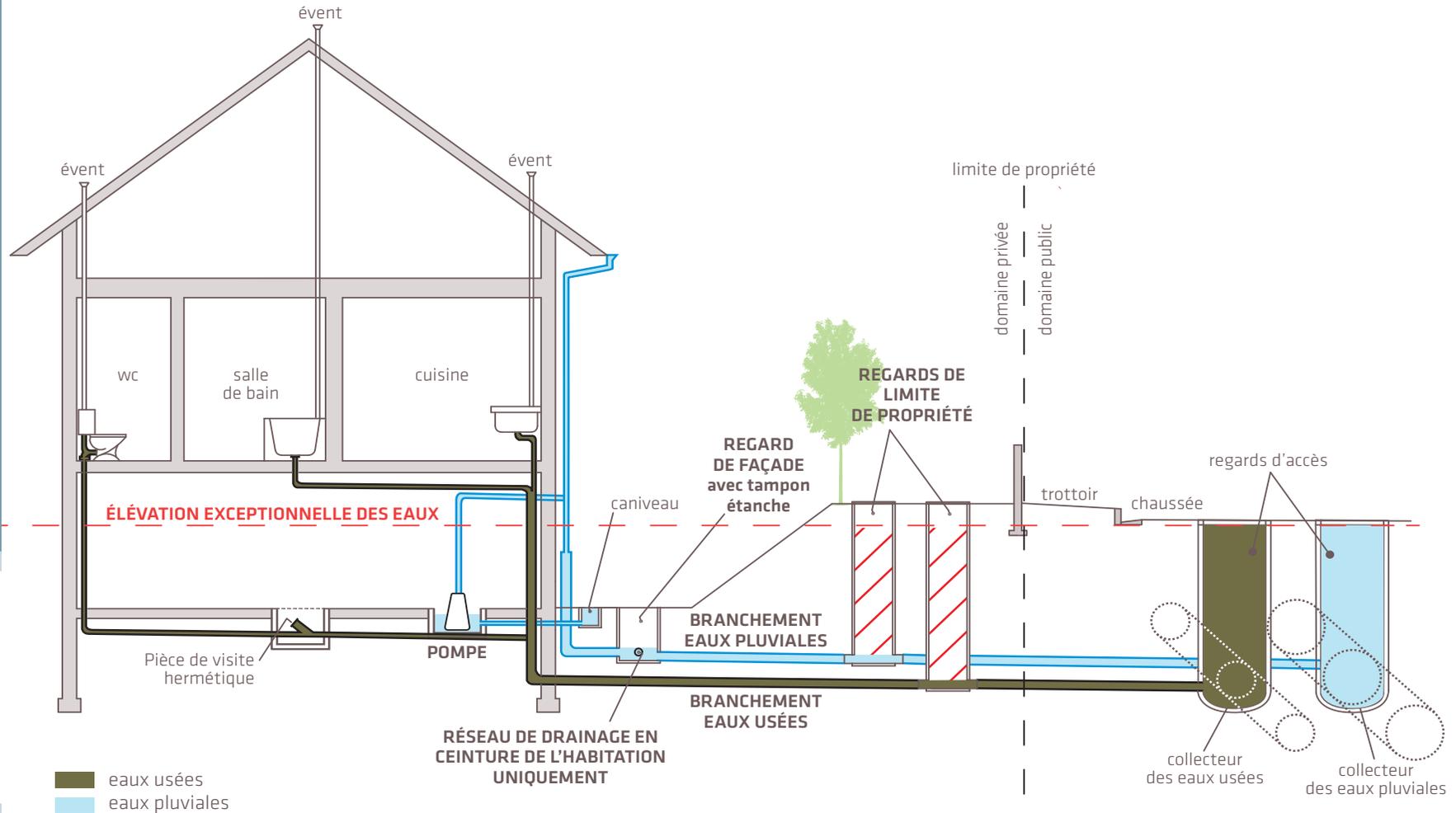
**RACCORDEMENT
À UN RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT**

Situation
de l'immeuble
en contrebas
de la voirie

Installation conforme
sans point d'eau en
sous-sol

- > Pas de point d'eau en sous-sol
- > Regard de visite hermétique

} = **INSTALLATION CONFORME**



Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire



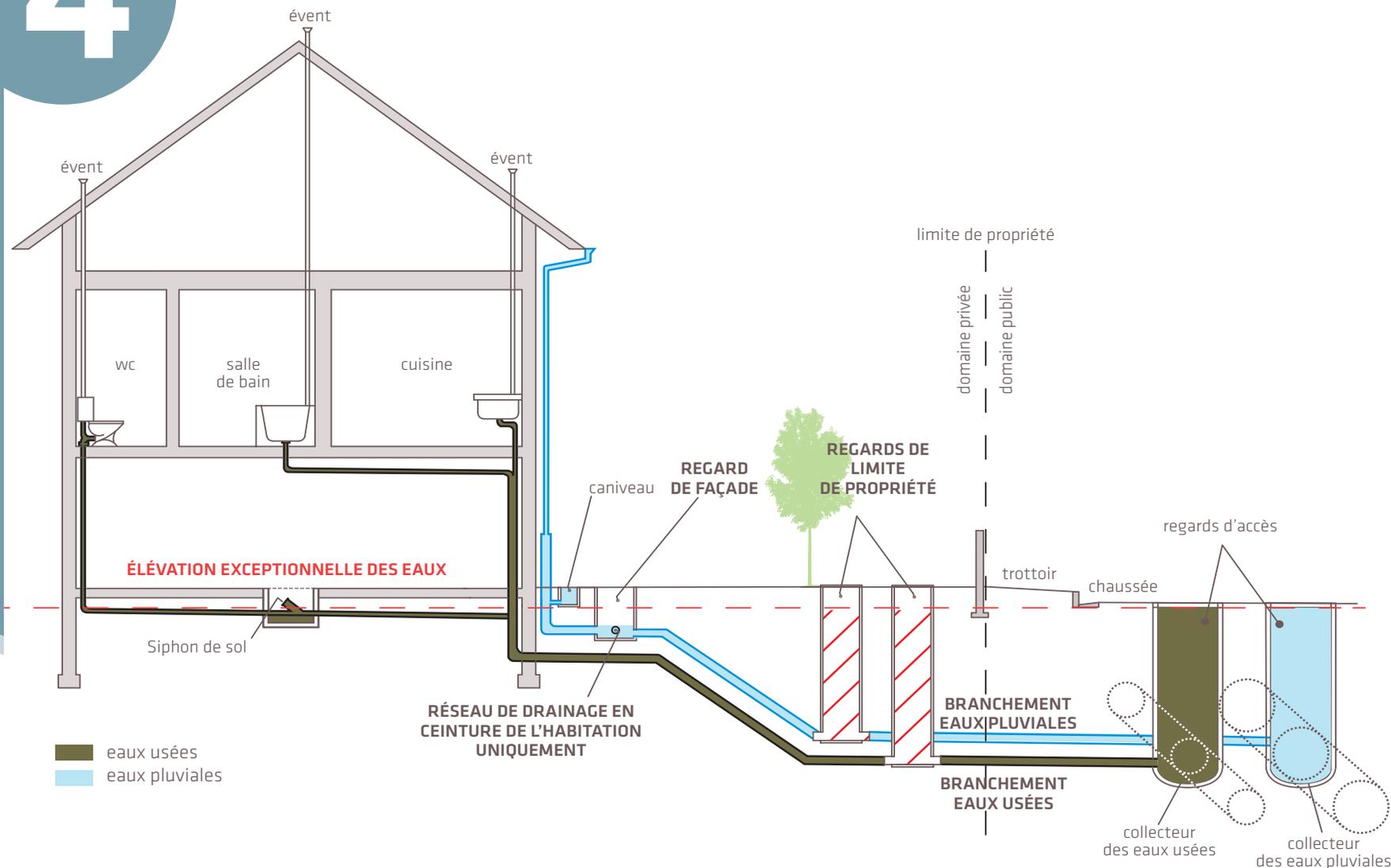
Haganis
Environnement



**RACCORDEMENT
À UN RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT**

Situation
de l'immeuble
sans contrebas

Installation conforme



Interdiction formelle de raccorder les eaux de drainage sur le collecteur eaux usées ou unitaire

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est < 1,50 m



Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.



// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

➔ Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.

➔ Si le réseau privé est à **moins d'1,50 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 400 mm** et peut être **en béton ou en PVC**. Les canalisations à poser en amont du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent

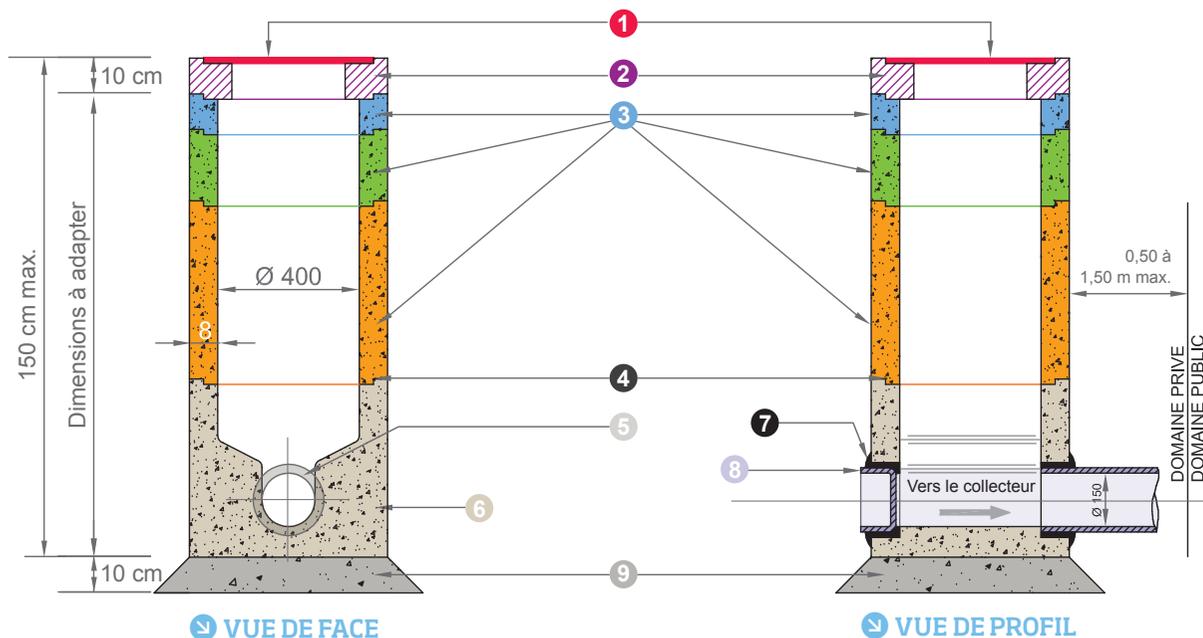


être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.

➔ Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard ou dans le tabouret.

➔ **Les regards feront l'objet d'une réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.**

► MINI-REGARD EN BÉTON Ø 400 MM



1. **Regard à fermeture hydraulique**
2. **Dalle de fermeture préfabriquée**
3. **Éléments de rehausse Ø400 à la hauteur utile**
4. **Joint souple**
5. **Réservation réalisée en usine**
6. **Fond de regard béton avec cunette hydraulique préfabriquée**
7. **Joint type élastomère forsheda 910**
8. **Obturbateur verrouillé pour résistance à une colonne d'eau de 5 m**
9. **Béton de propreté**

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter
si la profondeur de
sortie des évacuations
de l'habitation
est < 1,50 m

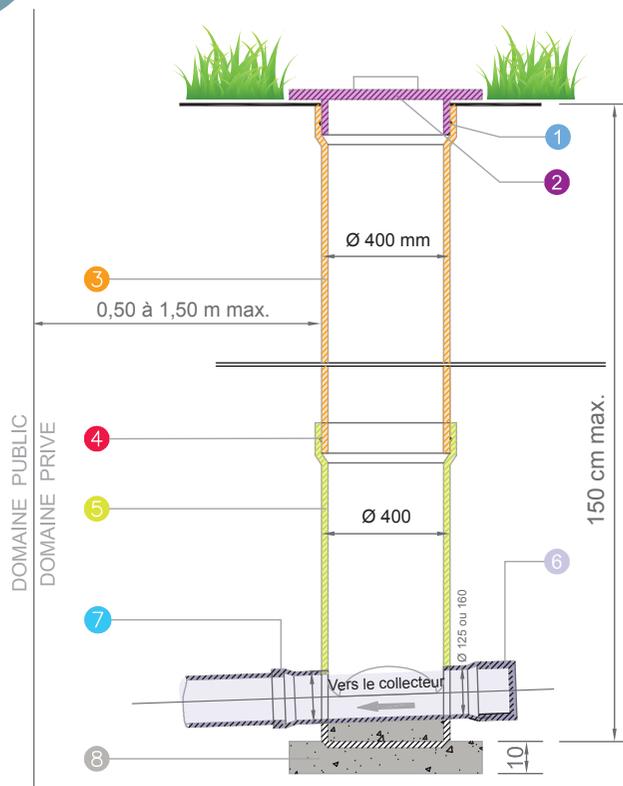


Haganis
Environnement



► MINI-REGARD EN PVC Ø 400 MM

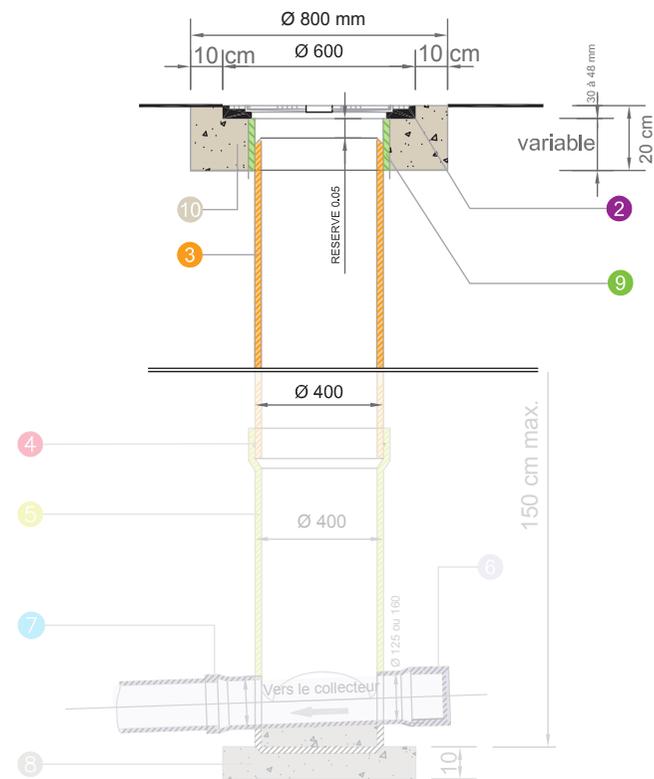
↳ REGARD SOUS ESPACES VERTS



↳ VUE DE PROFIL

- 1 Joint étanche
- 2 Tampon à fermeture hydraulique
- 3 Élément de canalisation Ø 400 à la hauteur utile
- 4 Liaison pour emboîtement + joint
- 5 Tabouret pvc Ø 400/160
- 6 Obturateur verrouillé pour résistance à une colonne d'eau de 5.00 m
- 7 Emboutement + joint

↳ REGARD SOUS DALLAGE OU ENROBÉ



↳ VUE DE PROFIL

- 8 Béton de propreté
- 9 Joint polystyrène
- 10 Dalle de béton armé

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est < 2 m



Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.



// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

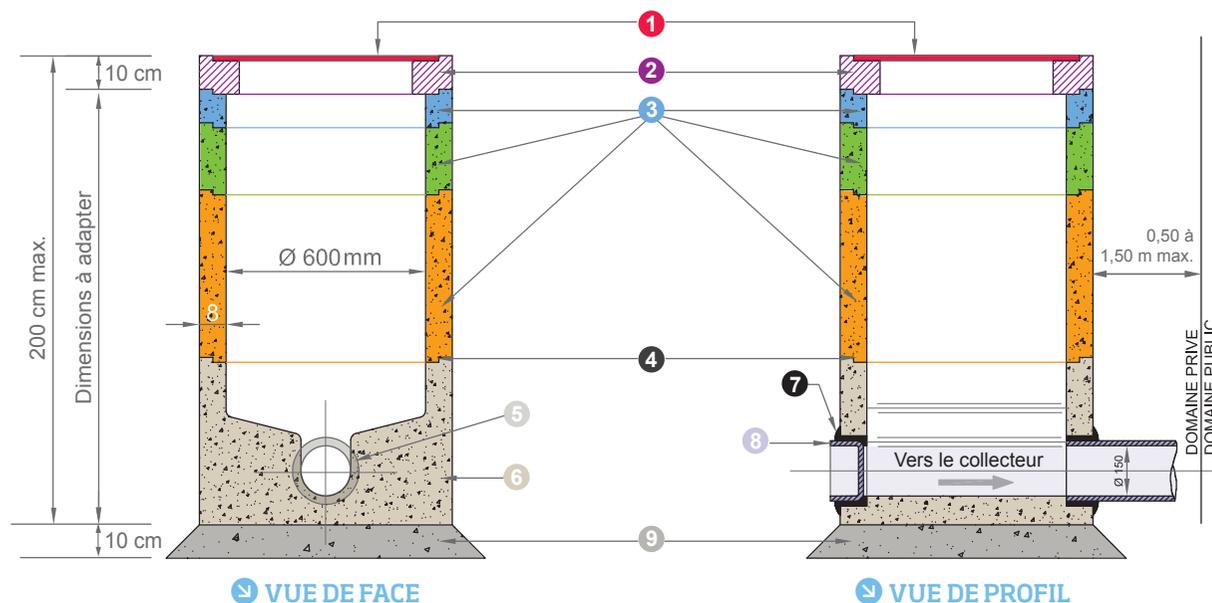
- ➔ Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.
- ➔ Si le réseau privé est à **moins de 2 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 600 mm** et être **en béton**. Les canalisations à poser en amont



du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.

- ➔ Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard béton.
- ➔ Les regards feront l'objet d'une **réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place**. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.

► MINI-REGARD EN BÉTON Ø 600 MM



1. **Regard à fermeture hydraulique**
2. **Dalle de fermeture préfabriquée**
3. **Éléments de rehausse Ø600 à la hauteur utile**
4. **Joint souple**
5. **Réservation réalisée en usine**
6. **Fond de regard béton avec cunette hydraulique préfabriquée**
7. **Joint type élastomère forsheda 910**
8. **Obturbateur verrouillé pour résistance à une colonne d'eau de 5 m**
9. **Béton de propreté**

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Quel regard implanter si la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation est > 2 m



Afin de pouvoir être contrôlés et nettoyés le cas échéant, les réseaux d'assainissement d'une habitation doivent être accessibles via des regards. Ces derniers assurent un accès aux branchements de l'habitation pour toute intervention d'entretien éventuel (débouchage, passage caméra, vérification des écoulements).

Le type de regard à mettre en place dépend de la profondeur de la sortie des évacuations (EU et EP) de l'habitation.



// RECOMMANDATIONS

Une habitation doit être équipée de **deux branchements distincts** : un branchement d'eaux usées (EU) et un branchement d'eaux pluviales (EP) ; chacun équipé d'un **regard** de branchement **situé entre 0,50 et 1,50 m de la limite de propriété**.

➔ Ces regards de branchement doivent être **visibles et accessibles**.

➔ Si le réseau privé est à **plus de 2 m de profondeur**, le regard doit avoir un **diamètre de 1000 mm** et peut être **en béton**. Les canalisations à

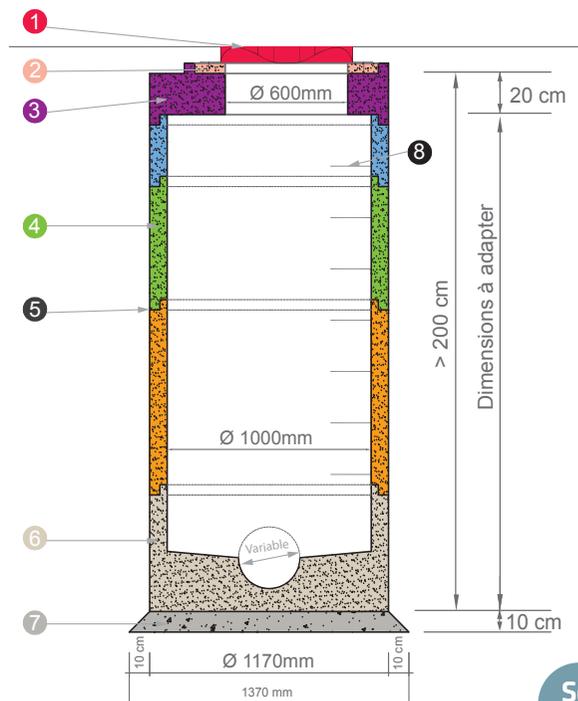


poser en amont du regard de jonction implanté en limite de propriété doivent être en PVC de diamètre nominal (DN) 125 mm ou 160 mm.

➔ Les **raccordements** des évacuations de l'habitation doivent obligatoirement se faire **dans la réservation prévue** à cet effet dans le fond de regard béton.

➔ **Les regards feront l'objet d'une réception par les services d'HAGANIS dès leur mise en place. A cet effet, le propriétaire prendra rendez-vous auprès du service Clients d'HAGANIS.**

► REGARD EN BÉTON Ø 1000 MM



- 1 Regard à fermeture hydraulique
- 2 Béton de réglage
- 3 Dalle de fermeture préfabriquée type sous chaussée
- 4 Réhausse préfabriquée Ø 1000, éléments de 0.30, 0.60, 0.90 et à l'extrême limite de 0.15, à utiliser en partie haute avec un renforcement en béton tout autour
- 5 Joint caoutchouc
- 6 Cunette droite ou coudée à 45°, 22°30', 11°15' préfabriquée à utiliser pour une pente < 3%
- 7 Béton de propreté 150 kg de CLK, 1000 litres de sable tout venant
- 8 Echelon Ø 25

☑ VUE DE FACE

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr

Plus d'infos

www.haganis.fr

**REJETS
INTERDITS
POUR LES
PARTICULIERS**

**Les bons gestes
en matière
d'assainissement**

Les stations d'épuration, tout comme les cours d'eau, sont des environnements fragiles composés de micro-organismes sensibles à certains polluants.

Afin de préserver la qualité du milieu naturel et le système d'assainissement dans son ensemble, il est indispensable de respecter certaines règles. Celles-ci s'appliquent à la fois aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et aux réseaux unitaires.



// PRINCIPAUX REJETS INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT



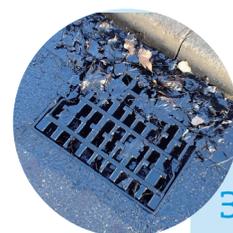
1

Lingettes



2

Huiles, graisses



3

Hydrocarbures



4

**Lavage automobile sur la voie
publique**



5

Résidus de chantier
(laitance de ciment, gravats, colle, béton...)



6

Peintures (dont peinture à l'eau)



7

Produits phytosanitaires

8

Produits corrosifs (solvants, diluants)

9

Petits déchets du quotidien (mégot, chewing-gum, cotons-tiges)

POUR MÉMOIRE



➔ **Le réseau des eaux usées** achemine les eaux sales provenant de l'intérieur des habitations vers un système de traitement : la station d'épuration. Une fois dépolluées, ces dernières rejoignent le milieu naturel.

➔ **Le réseau des eaux pluviales** dirige directement les eaux de pluie vers le milieu naturel le plus proche (cours d'eau, fossé) via des « avaloirs » (photo 5).

➔ **Le réseau unitaire** est un réseau collectant à la fois les eaux usées et les eaux de pluie.



Haganis
Environnement



REJETS
INTERDITS

Les bons gestes
en matière
d'assainissement



// POURQUOI CES REJETS SONT-ILS INTERDITS ?

➔ Ils peuvent nuire :

- ▷ au **bon état** ou au **bon fonctionnement** du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.
- ▷ à la **sécurité** des personnels d'exploitation.
- ▷ à la **qualité** du milieu naturel.

// QUE FAIRE DE CES REJETS ?

DÉCHÈTERIE



HUILE DE MOTEUR
hydrocarbures, huile de vidange



HUILE DE FRITURE



DÉCHET DIFFUS SPÉCIFIQUE
Acides, bases, peinture, vernis, solvants, détergents, engrais, produits phytosanitaires



CIMENT, PLÂTRE, COLLE

ORDURES MÉNAGÈRES



LINGETTE



MÉGOT, CHEWING-GUM, COTON-TIGE



RÉGLEMENTATION

- ➔ Toute personne qui jette, déverse ou laisse écouler dans le milieu naturel des substances toxiques peut être poursuivie (Article L432-2 du Code de l'Environnement).
- ➔ Les dépenses liées aux perturbations occasionnées par le déversement de rejets interdits seront facturées aux contrevenants (Articles 48 et 50 du Règlement d'Assainissement Collectif de l'Eurométropole de Metz).

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

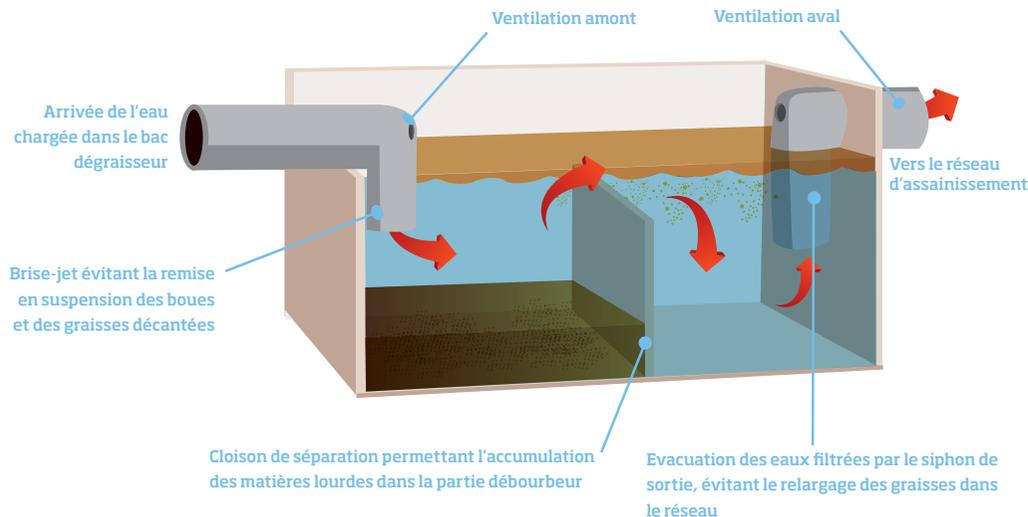
Le bac à graisses est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de capter les graisses produites par des activités comme les restaurants, les traiteurs, les cantines..., avant le rejet de leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement.

Il doit donc être positionné entre la sortie des eaux usées à traiter et le réseau public d'assainissement.



// COMMENT FONCTIONNE UN BAC À GRAISSES ?

► SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT



// COMMENT LE CHOISIR L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du bac à graisses dépend de plusieurs facteurs, dont entre autres, le nombre de couverts journaliers, la température des effluents admis, le débit d'entrée, la nature et l'importance des détergents utilisés.

Dans tous les cas, le volume du bac à graisse devra être supérieur à 200 litres.

Le bac à graisses peut être réalisé en **plusieurs matériaux** : le polyéthylène (PE), l'acier inoxydable, le matériau composite (polyester). Chaque matériau a ses propres avantages et inconvénients. Il n'existe pas d'obligation sur la nature du matériau utilisé, ce dernier doit être choisi au cas par cas en fonction des caractéristiques du site concernée et des effluents à traiter.

Le bac à graisses **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage. Il peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement, enterré ou posé hors-sol, conformément aux prescriptions du fabricant.



Le bac à graisse doit pré-traiter les eaux provenant des préparations culinaires, des éviers, des lave-vaisselles, des siphons de sol, des plonges, des lave-mains...

Il est composé de **deux compartiments** :

- ➔ Le **débourbeur** qui sert à décanter les matières les plus lourdes,
- ➔ Le **dégraisseur** qui sert à séparer les graisses de l'eau par flottation naturelle.

Une ventilation naturelle doit être assurée au droit du bac à graisses afin d'éviter les problèmes d'odeurs. Pour ce faire il doit exister une ventilation amont et une ventilation aval.

Attention : les huiles de friture usagées ne doivent pas transiter par le bac à graisses. Elles doivent être récupérées et traitées via une filière spécialisée, mais en aucun cas évacuées dans les réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).



Haganis
Environnement



BAC À GRAISSES

// COMMENT L'ENTREtenir ?

Un entretien régulier du bac à graisses est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- ➔ Une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie déboureur.
- ➔ Une évacuation et un traitement des graisses accumulées **par une entreprise spécialisée** (elles ne peuvent pas être évacuées avec les poubelles classiques),
- ➔ Une remise en eau.

La fréquence des entretiens dépend de l'activité et du volume du bac à graisses.

Les entretiens peuvent être mensuels pour des bacs à graisse de faible volume. Pour un même nombre de couverts journaliers, plus le bac à graisse sera important plus les vidanges pourront être espacées, toutefois **une vidange devra avoir lieu au minimum chaque année.**

Dans tous les cas, l'épaisseur de la graisse ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouvrage.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourra avoir différents effets :

- ➔ risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange (surtout les bacs en polyéthylène),
- ➔ risque d'émissions d'odeurs et/ou de relargage de graisses dans le réseau si la fréquence d'entretien est insuffisante.

La plupart des entreprises spécialisées dans le curage et la vidange des fosses septiques ont les compétences pour réaliser cet entretien.

➔ AIDES FINANCIÈRES

L'installation de ce type d'ouvrage peut éventuellement faire l'objet de subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

À contacter avant de lancer toute démarche :
Tél. 03 87 34 47 00 - www.eau-rhin-meuse.fr

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place avec une équipe d'HAGANIS afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service Clients.

Tél : 03 87 34 64 60
service-clients@haganis.fr

Réglementation :

- Règlement d'assainissement collectif de Metz Métropole (articles n°18 et 23)
- Code de la Santé Publique, article L. 1331-15 : :

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

Normes :

- norme NF EN 1825-1 : séparateurs à graisses – partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité (décembre 2004)
- norme NF EN 1825-2 : installations de séparations de graisse – partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (novembre 2002)

// LE CONTROLE DE LA QUALITÉ DES REJETS :

En sortie de bac à graisses, les effluents doivent respecter les concentrations suivantes :

- DBO5 : 800 mg/L
- DCO : 2000 mg/L
- MES : 600 mg/L
- Azote global : 150 mg/L
- Phosphore total : 50 mg/L

En cas de dépassements, les frais de contrôle effectués par HAGANIS seront facturés au propriétaire de l'installation.



Haganis
Environnement



SÉPARATEUR
À HYDROCARBURES

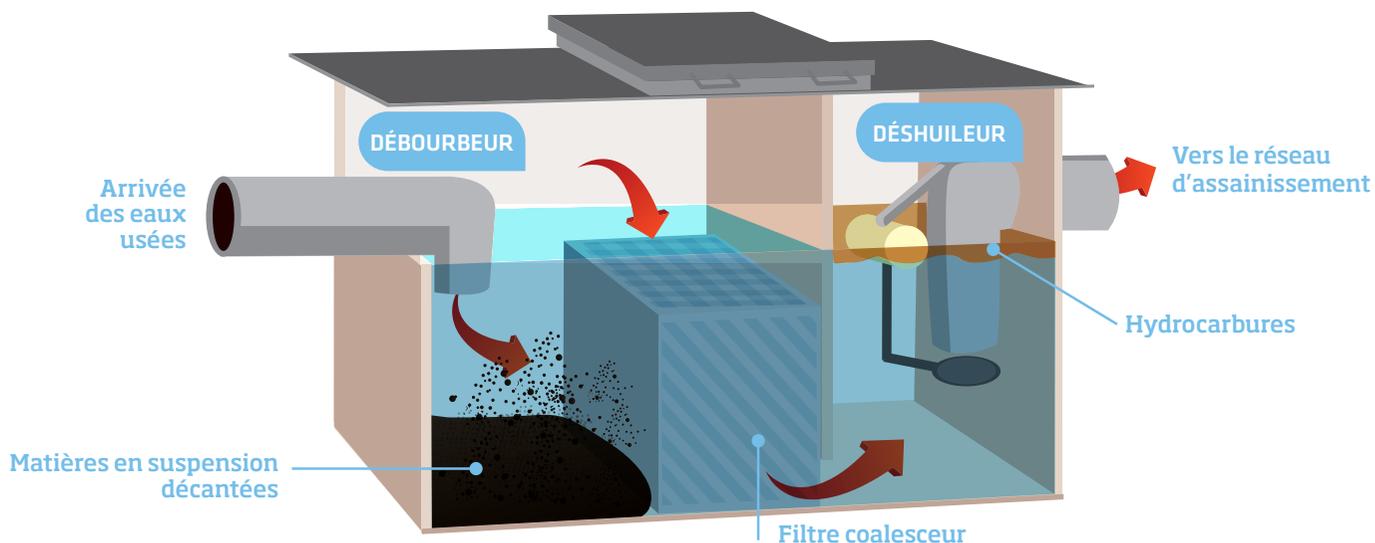
Le séparateur à hydrocarbures est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de piéger les hydrocarbures présents dans les eaux avant leur rejet aux réseaux d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) ou au milieu naturel.

Ainsi toutes les eaux de ruissellement susceptibles de contenir ces substances (huiles, lubrifiants,...) doivent transiter à travers un tel ouvrage.



// COMMENT FONCTIONNE UN SÉPARATEUR À HYDROCARBURES ?

► SCHEMA DE FONCTIONNEMENT



Le séparateur à hydrocarbures doit pré-traiter les eaux issues du nettoyage des garages et ateliers mécaniques, les eaux de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement sur les aires de distribution de carburants, les eaux de ruissellement des parkings...

Le principe de fonctionnement du séparateur à hydrocarbures est basé sur la différence de densité entre les éléments présents à l'intérieur de l'ouvrage : les liquides légers (huiles) plus légers que l'eau (densité 0,85) remontent à la surface, tandis que les matières les plus lourdes

(densité > 1) décantent au fond de l'appareil. Cet ouvrage est la plupart du temps composé de **deux compartiments** :

- ➔ Le **débourbeur** destiné à piéger les matières lourdes (boues),
- ➔ Un **séparateur** (ou déshuileur) destiné à faire remonter les particules d'hydrocarbures à la surface. Il sert aussi de stockage aux hydrocarbures récupérés. L'appareil peut parfois être équipé d'un filtre coalesceur afin d'améliorer son rendement épuratoire.

Enfin un dispositif d'obturation automatique (type flotteur) permet d'éviter les rejets d'hydrocarbures vers l'exutoire défini (milieu naturel, réseau) en obturant automatiquement l'ouvrage lorsque le niveau d'hydrocarbures devient trop important.

Certains séparateurs à hydrocarbures prévus pour traiter les eaux pluviales (parkings) sont équipés d'un by-pass. L'installation de ce type d'ouvrage est soumise à accord préalable d'HAGANIS et de l'Eurométropole de Metz.

SÉPARATEUR
À HYDROCARBURES

// COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du séparateur à hydrocarbures dépend de la quantité d'eau de ruissellement qui y transitera (surface parkings, fréquence utilisation aire de lavage,...). Dans tous les cas il devra être dimensionné de manière à assurer un temps de passage dans l'ouvrage de 90 secondes minimum, afin d'éviter tout phénomène de relargage des hydrocarbures.

Cet ouvrage devra respecter la **concentration maximale autorisée** en sortie par la collectivité, à savoir **5mg/l** (en référence aux valeurs de la norme NF EN-858-1).

Le séparateur à hydrocarbures peut être réalisé en **plusieurs matériaux** : l'acier, le polyester et le polyéthylène (PE).

Il n'y a pas d'obligation sur la nature du matériau utilisé, ce dernier doit être choisi au cas par cas en fonction des caractéristiques du site concerné et des effluents à traiter.

// COMMENT L'ENTREtenir ?

Un entretien régulier du séparateur à hydrocarbures est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- ➔ Une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie déboureur.
- ➔ Une évacuation et un traitement des hydrocarbures accumulés **par une entreprise spécialisée.**
- ➔ Une remise en eau.

La fréquence des entretiens dépend de la charge polluante envoyée dans l'ouvrage et du volume de ce dernier. Cependant un **contrôle annuel** de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures en surface est nécessaire. Il est également conseillé de réaliser un entretien après une pollution accidentelle.

Plus d'infos

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place avec une équipe d'HAGANIS afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service Clients.

SERVICE CLIENTS

Tél : 03 87 34 64 60
service-clients@haganis.fr

La capacité de rétention en hydrocarbures d'un séparateur à hydrocarbures correspond à environ 1/3 de sa hauteur.

Dès que la capacité de rétention est atteinte il faut vidanger les hydrocarbures.

Après chaque vidange totale ou partielle, remettre l'appareil en eau après avoir effectué les contrôles d'usage : état du revêtement interne de l'appareil, bon fonctionnement de l'obturateur,...

Réglementation :

- *Règlement d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Metz (articles n°18 et 23)*
- *Code de la Santé Publique, articles L. 1331-10 et L.1331-15 :*

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

- *Code de l'Environnement (en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)*

Normes :

- *norme NF EN 858-1 : installation de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité, 1^{er} novembre 2002. Complément national NF P16-451-1 de janvier 2007*
- *norme NF EN 858-2 : installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien, 1^{er} août 2003. Complément national NF p 16-451-2/ CN de janvier 2007*

➔ AIDES FINANCIÈRES

L'installation de ce type d'ouvrages peut faire l'objet de subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (www.eau-rhin-meuse.fr)

La contacter avant de lancer toute démarche :
Tél. 03 87 34 47 00

Haganis
Environnement

AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES

Comment traiter l'évacuation des eaux usées ?



Haganis
Environnement



Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique car l'eau issue de leur nettoyage est souvent chargée en particules polluantes ou en substances toxiques comme des hydrocarbures. L'eau usée ruisselle alors de la voie publique vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales, lui-même connecté au milieu naturel (fossé, ruisseau, rivière...).

Pour éviter ces pollutions, il est obligatoire d'aménager une aire de lavage dédiée, selon les prescriptions d'HAGANIS.



// RECOMMANDATIONS



➔ Que l'aire de lavage soit intérieure ou extérieure :

Les effluents doivent être acheminés vers un **réseau d'eaux usées, après passage dans un dispositif de pré-traitement.**

➔ Si l'aire de lavage est extérieure :

Elle ne doit en aucun cas récupérer d'eaux de pluie provenant de surfaces extérieures. Des bordurettes de séparation et de légères pentes seront aménagées pour permettre d'acheminer ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales.

// DISPOSITIF DE PRÉ-TRAITEMENT

Le dispositif de pré-traitement sert à **piéger les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement avant leur rejet.** Cet ouvrage, de type débourbeur-déshuileur, doit respecter la **concentration maximale autorisée** en sortie par la collectivité, à savoir **5 mg/l** (en référence aux valeurs de la norme NF EN-858-1).

(Voir schéma au verso)

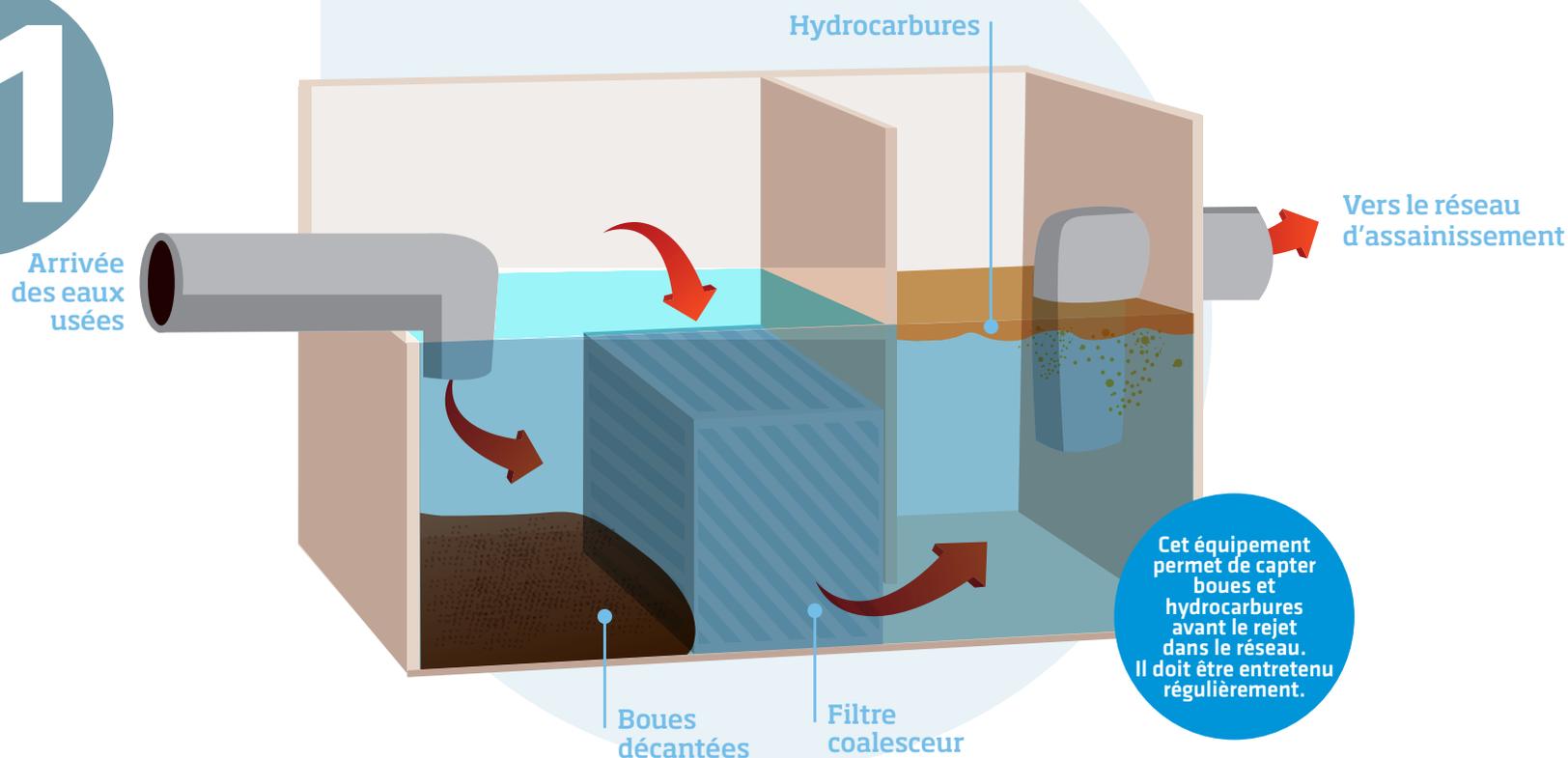


Bordurettes isolant l'aire de lavage du reste de la surface au sol. PAS de contact entre les eaux de lavage et les eaux de ruissellement extérieures

**AIRE DE LAVAGE
DES VÉHICULES**

**Comment traiter
l'évacuation
des eaux usées ?**

► **SCHÉMA DE PRINCIPE
D'UN DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR**



// **AUTORISATION ET CONTRÔLE**

Le raccordement d'une aire de lavage au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une **autorisation de déversement signée entre l'exploitant et HAGANIS**, régie de l'Eurométropole de Metz en charge de l'assainissement.

Avant installation, le **dispositif de prétraitement**, type déboureur-déshuileur, doit également faire l'objet d'une **validation par l'Eurométropole de Metz et HAGANIS** (efficacité de traitement, facilité d'exploitation,...). Celle-ci invite l'utilisateur à se rapprocher du fournisseur pour déterminer au préalable le dimensionnement le plus adapté.

Le dispositif choisi doit être entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement par son utilisateur.

Les services d'HAGANIS contrôlent le bon fonctionnement des installations et la conformité des branchements et des effluents. Les certificats d'entretien du dispositif de traitement doivent être tenus à disposition de la régie lors de ces contrôles.

En cas de non respect des dispositions du règlement d'assainissement, le propriétaire est le seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir ; les frais de contrôle, de mise en conformité et de réparation lui incombent.

PARKING
Comment traiter l'évacuation des eaux de ruissellement ?

Les eaux de ruissellement des parkings, compte tenu de la densité de véhicules garés, sont potentiellement chargées en éléments polluants tels que les hydrocarbures. Plus le nombre de places est élevé, plus le risque de contamination des eaux de ruissellement est important.

Selon l'emplacement du parking (en intérieur ou en extérieur) les prescriptions à respecter ne sont pas les mêmes.



CAS GÉNÉRAL DES PARKINGS

Parkings extérieurs	Parkings intérieurs	
	≥ 50 places	< 50 places
Infiltration des eaux pluviales sur place	Dispositif de prétraitement type déboureur-déshuileur	/
En cas d'infiltration impossible, étude au cas par cas par Metz Métropole	Le rejet se fait dans le réseau d'eaux usées	

// RECOMMANDATIONS



Avant installation, le dispositif de prétraitement, type déboureur-déshuileur, doit faire l'objet d'une validation par Metz Métropole et HAGANIS (efficacité de traitement, facilité d'exploitation,...). Celle-ci invite l'utilisateur à se rapprocher du fournisseur pour déterminer le dimensionnement le plus adapté.

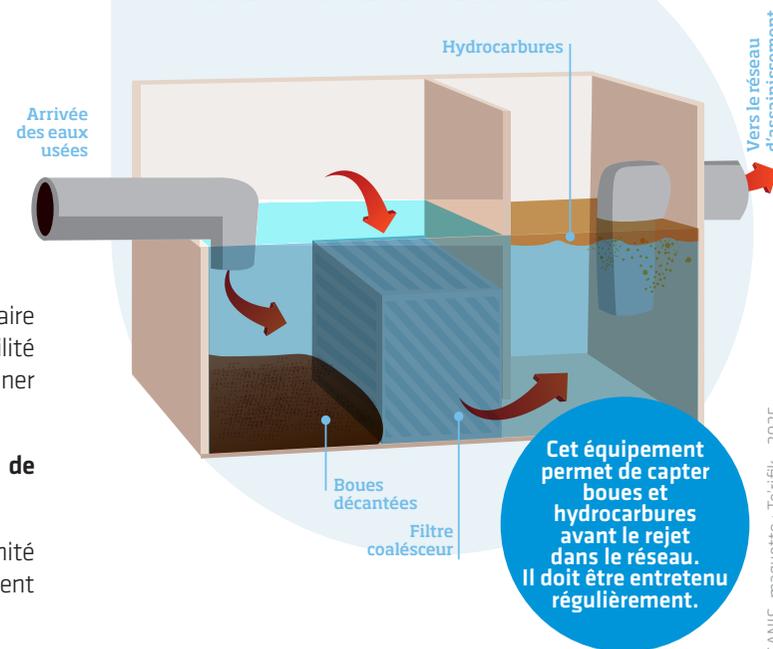
Le dispositif choisi doit être entretenu régulièrement et maintenu en bon état de fonctionnement par son utilisateur.

Les services d'HAGANIS contrôlent le bon fonctionnement des installations et la conformité des branchements et des effluents. Les certificats d'entretien du dispositif de traitement doivent être tenus à disposition de la régie lors de ces contrôles.

En cas de non respect des dispositions du règlement d'assainissement, le propriétaire est le seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir ; les frais de contrôle, de mise en conformité et de réparation lui incombent.

*Textes réglementaires de référence :
 Article 33 du Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole
 Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales*

► SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN DÉBOUREUR-DÉSHUILEUR



© HAGANIS, maquette : Te'riflik - 2025



Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

PISCINE

Comment
évacuer les eaux
de baignade ?

Les eaux de piscine contiennent des agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux et à l'entretien des installations. Leur évacuation n'est pas sans conséquence pour le milieu naturel et le système d'assainissement.

C'est pourquoi les opérations d'entretien et de vidange des piscines sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.



// RECOMMANDATIONS



Voici les principales règles à suivre en matière de vidange d'eau de piscine, afin de respecter le fonctionnement des installations d'assainissement et le milieu naturel.

Il convient de distinguer deux origines d'eau :

- ▷ Les **eaux de vidange du bassin**, peu chargées en pollution ;
- ▷ Les **eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, du trop-plein des pédiluves, ainsi que les eaux de rinçage des filtres**, chargées en matière en suspension, contaminants microbiologiques...

Le mode d'évacuation de ces deux types d'eau est fonction de la nature du système d'assainissement **desservant la (les) parcelle(s)**.

➔ **Si la (les) parcelle(s) est (sont) desservie(s) par un réseau d'assainissement collectif séparatif** (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément) **ou unitaire** (eaux usées et eaux pluviales collectées et acheminées par un seul réseau).

- ▷ Les eaux de vidange du ou des bassins (peu chargées) seront **évacuées par infiltration** (puits, tranchées...) **après neutralisation du désinfectant** (chlore) par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé. En cas d'infiltration impossible, se rapprocher de Metz Métropole et d'HAGANIS qui indiqueront les prescriptions à suivre.
- ▷ Les **autres types d'eau** (cf ci-dessus) seront raccordés au **réseau d'eaux usées**.

Filtre
à sable

➔ **Si la (les) parcelle(s) n'est (ne sont) pas desservie(s) par un réseau d'assainissement public**

- ▷ Le système d'**assainissement non collectif** n'est **pas adapté** à recevoir les eaux de vidange du ou des bassins, sous peine d'engendrer une détérioration du fonctionnement du dispositif (arrivée d'un fort volume d'eau, peu chargée, dans le dispositif, sur une courte période).

Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves et les eaux de rinçage des filtres et de recyclage, peuvent, sous certaines conditions, être dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. A cet effet, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra être consulté sur le projet afin de donner un avis technique sur cette faisabilité. Une étude de sol (dite pédologique) à la parcelle devra également être réalisée par le propriétaire afin d'apprécier la faisabilité d'un épandage souterrain de ces eaux.

Un rejet au milieu naturel superficiel (ruisseau, fossé...) de ces eaux peut être envisagé en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours et sous réserve de l'accord des gestionnaires des milieux récepteurs (contact : Direction Départementale des Territoires - DDT).

LINGETTES
USAGÉES

Où les jeter ?

L'utilisation des lingettes de ménage et d'hygiène est de plus en plus répandue et ce nouvel usage n'est pas sans entraîner des désagréments notables.

En effet, ces petits carrés de fibre non tissée, très résistants au déchirement, ne se dégradent pas facilement et peuvent être à l'origine de nombreux dysfonctionnements du système d'assainissement, à la fois pour l'usager et la collectivité.



// LINGETTES DANS LES TOILETTES : RISQUES

Risques pour l'usager :

Obstruction des canalisations
privatives d'eaux usées

Refoulement des eaux usées
dans l'habitation

Remontée de mauvaises odeurs



Risques pour le milieu naturel :

Pollution des fossés et cours d'eau



Risques pour la collectivité :

Colmatage des pompes de relèvement

Interventions plus fréquentes, plus coûteuses et
dans des conditions difficiles pour le personnel
d'exploitation

Obstruction des grilles

Obstruction des réseaux publics d'assainissement



// EN RÉSUMÉ



➔ Les lingettes : direction la poubelle et jamais les toilettes !

Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr



LE SAVIEZ-VOUS

Le rejet des lingettes dans les réseaux d'assainissement entraîne une **production de déchets 20 fois supérieure** à la production normale avec un **coût de nettoyage 16 fois plus cher.**

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UNE HABITATION

En quoi ça
consiste ?

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les installations sanitaires de l'habitation sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

Les équipes d'HAGANIS peuvent intervenir sur demande de l'habitant ou de leur propre initiative. Elles doivent pouvoir entrer à l'intérieur des logements à contrôler.

Ce contrôle ne comprend pas la réalisation d'un diagnostic des canalisations intérieures de l'habitation (état, matériaux...).



// COMMENT SE DÉROULE UNE VISITE ?

Après avoir convenu d'un rendez-vous avec l'occupant du bien, un ou deux agents d'HAGANIS se rendent sur place. Ils doivent **avoir accès à l'ensemble des points de rejets** de l'habitation (évier, douche, WC, cheneaux...). Ils versent du colorant dans l'eau de chaque point, afin de s'assurer que cette eau colorée se retrouve bien dans le réseau public d'assainissement correspondant. Ils vérifient le bon écoulement en ouvrant les regards de visite présents sur la propriété et les regards des égouts situés sur le domaine public.

Le contrôle dure environ 1h à 2h.

// RECOMMANDATION



Le propriétaire de l'installation ou son représentant veille à identifier, **déclarer et rendre accessible l'ensemble des réseaux, ouvrages d'assainissement (fosse septique...) et installations sanitaires (siphon de sol, évier...) de l'habitation.**

Les agents d'HAGANIS réalisent la visite de conformité sur cette base.

Aussi, la présence d'éléments supplémentaires non visibles ou non déclarés n'entre pas dans le champ du contrôle de conformité et ne peut, dès lors, engager la responsabilité d'HAGANIS.



Haganis
Environnement



fiche pratique 15

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UNE HABITATION

En quoi ça consiste ?



Haganis
Environnement



// ET APRÈS LE CONTRÔLE ?

À la suite du contrôle, HAGANIS envoie au propriétaire de l'habitation un **rapport de visite** récapitulant les observations faites.

➔ **Si les installations sanitaires sont correctement raccordées**, la conformité est déclarée.

➔ **Si les installations sanitaires ne sont pas correctement raccordées**, le rapport décrit les anomalies constatées et les travaux à réaliser pour mettre en conformité les raccordements.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et à effectuer le plus rapidement possible.



Certaines anomalies peuvent déclencher une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration sera suspendue une fois les travaux de mise en conformité effectués et constatés par une 2^e visite de contrôle.



➔ POURQUOI UNE VISITE DE CONTRÔLE EST-ELLE ORGANISÉE ?

1. À la demande d'un habitant, qui a signalé à HAGANIS un **problème d'écoulement, des mauvaises odeurs ou une inondation**, au droit de son habitation.
2. À la demande d'un propriétaire (ou de son notaire) dans le cas de la **vente de son bien immobilier** ou d'un **diagnostic de son réseau**.
3. À la demande d'un propriétaire, après des **travaux de mise en conformité** ou de **branchement au réseau** de sa nouvelle construction.
4. À l'initiative d'HAGANIS, **après des travaux de construction ou de réhabilitation** d'un local (habitation, activités...), dans le cadre de la délivrance d'un permis.
5. À l'initiative d'HAGANIS, dans le cadre d'une enquête **après signalement d'une pollution du milieu naturel**.
6. À l'initiative d'HAGANIS, **en prévision d'un programme de travaux de création de réseaux d'assainissement** dans un quartier.

La visite est **gratuite, sauf** dans le cas n°2.

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.fr
www.haganis.fr

Plus d'infos

fiche pratique 16

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UN LOCAL PROFESSIONNEL

En quoi ça consiste ?

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les installations sanitaires de l'établissement sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

Les équipes d'HAGANIS peuvent intervenir sur demande du professionnel ou de leur propre initiative. Elles doivent pouvoir accéder à l'ensemble des installations d'assainissement de l'établissement.

Ce contrôle ne comprend pas la réalisation d'un diagnostic des canalisations intérieures de l'établissement (état, matériaux).



// COMMENT SE DÉROULE UNE VISITE ?

Après avoir convenu d'un rendez-vous avec l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement, un ou plusieurs agents d'HAGANIS se rendent sur place. Ils doivent **avoir accès à l'ensemble des points de rejet de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des systèmes de prétraitement existants, que cela concerne les eaux usées ou les eaux pluviales** (bac à graisse, séparateur à hydrocarbures, regards intermédiaires, avaloirs, évier, douche, WC, cheneaux...). Ils versent un colorant dans chaque installation afin de s'assurer que l'effluent se retrouve bien dans le réseau public d'assainissement correspondant. Ils vérifient le bon écoulement en ouvrant les regards de visite présents dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les regards des égouts situés sur le domaine public.

Le contrôle dure environ de 2 heures. Cette durée peut être amenée à varier au vu de la configuration des locaux.

// RECOMMANDATION



Le propriétaire de l'installation ou son représentant veille à **identifier, déclarer et rendre accessible l'ensemble des réseaux, ouvrages d'assainissement et installations sanitaires (siphon de sol, évier...)** de l'établissement.

Les agents d'HAGANIS réalisent la visite de conformité sur cette base. Aussi, la présence d'éléments supplémentaires non visibles ou non déclarés n'entre pas dans le champ du contrôle de conformité et ne peut, dès lors, engager la responsabilité d'HAGANIS.



Haganis
Environnement

EUROMÉTROPOLE
METZ

fiche pratique 16

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UN LOCAL PROFESSIONNEL

En quoi ça consiste ?



Haganis
Environnement



// ET APRÈS LE CONTRÔLE ?

À la suite du contrôle, HAGANIS envoie au propriétaire ou au gérant de l'établissement un **rapport de visite** récapitulant les observations faites.

➔ **Si les installations sanitaires sont correctement raccordées**, l'établissement est déclaré conforme.

➔ **Si les installations sanitaires ne sont pas correctement raccordées**, le rapport décrit les anomalies constatées et les travaux à réaliser pour mettre en conformité les raccordements.

Les travaux peuvent être à la charge du propriétaire ou du locataire (gérant) selon la nature de l'anomalie constatée. Ils sont à effectuer le plus rapidement possible.



Certaines anomalies peuvent engendrer une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration sera suspendue une fois les travaux de mise en conformité effectués et constatés par une seconde visite de contrôle.



➔ POURQUOI UNE VISITE DE CONTRÔLE EST-ELLE ORGANISÉE ?

1. Sur demande, du propriétaire ou du gérant de l'établissement, dans le cadre d'une **licence restauration**, suite à un **problème d'écoulement, de mauvaises odeurs, d'une inondation**, après **des travaux de mise en conformité** ou de **branchement au réseau** de la nouvelle construction.
2. À la demande du propriétaire de l'établissement (ou de son notaire), dans le cas de la vente de son bien immobilier ou d'un diagnostic de ses évacuations.
3. À l'initiative d'HAGANIS
 - après des **travaux de construction ou de réhabilitation** d'un local (entrepot, établissement,...), dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire.
 - dans le cadre d'une enquête **après signalement d'une pollution du milieu naturel**.
 - en **prévision d'un programme de travaux de création de réseaux d'assainissement** dans un quartier ou une zone.

La visite de contrôle est **gratuite sauf** dans le cas d'une vente ou d'un diagnostic (cas n°2).

EAUX DE
CONDENSATVers quel réseau
les évacuer ?Haganis
Environnement

Le phénomène de condensation se produit sur toutes surfaces dès lors qu'un air chaud ou tiède chargé en vapeur d'eau entre en contact avec une surface suffisamment froide.

La vapeur d'eau se transforme alors en gouttelettes d'eau pour former « l'eau de condensat » qu'il y aura lieu d'évacuer dans le réseau d'assainissement le plus adapté.

// EXPLICATIONS

Selon les installations de chauffage, les eaux de condensat peuvent représenter des volumes conséquents qu'il y aura lieu d'évacuer dans le réseau d'assainissement le plus adapté.

Voici les principales règles à suivre en matière d'évacuation d'eaux de condensat selon leurs provenances afin de respecter le fonctionnement du système d'assainissement ainsi que le milieu naturel.

Il convient de distinguer deux principales origines d'eau de condensat :

➔ **Les eaux de condensat des pompes à chaleur** ont un pH généralement neutre et sont peu chargées en pollution. Ces eaux peuvent être rejetées sans prétraitement spécifique. Les volumes à évacuer sont généralement assez faibles, jusqu'à quelques litres par jour pour une climatisation monosplit.

➔ **Les eaux de condensat des chaudières au gaz ou au fioul** sont acides (pH autour de 3). Elles corrodent les tuyaux incompatibles avec des rejets acides (fibrociment, béton, fonte, cuivre, ...). Pour éviter cette corrosion, il y aura lieu de les neutraliser avant rejet.

Des cartouches de neutralisation à base de carbonate de calcium, de magnésium ou équivalent sont vendues dans le commerce.

Le volume d'eau provenant de ces installations peut être conséquent selon l'installation (de quelques litres à une vingtaine de litres par jour pour une chaudière destinée au chauffage d'un pavillon).



// RECOMMANDATIONS

L'évacuation des eaux de condensat vers le système d'assainissement devra transiter par un siphon afin d'éviter tout risque de remontée d'odeurs provenant des égouts.



➔ **Les eaux de condensat provenant des pompes à chaleur** peuvent être rejetées sans distinction vers le réseau des eaux usées, des eaux pluviales ou en pleine terre.

➔ **Les eaux de condensat provenant des chaudières à condensation** (utilisant du gaz ou du fioul) seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales afin d'éviter l'apport d'eau claire dans le réseau des eaux usées et après neutralisation du pH par une cartouche de neutralisation.

Toutefois, si aucun réseau d'eaux pluviales n'est accessible à proximité, il est possible de les évacuer dans le réseau des eaux usées. Dans ce cas, la neutralisation n'est pas obligatoire sous réserve que le pH des eaux usées en limite de propriété soit compris entre 5.5 et 8.5 (Art 6 du Règlement d'Assainissement Collectif).

Le rejet en pleine terre est à proscrire.



Plus d'infos

Service Clients au 03 87 34 64 60 ou par courriel service-clients@haganis.frwww.haganis.fr

 Haganis Environnement 	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	1 / 25

Réseaux publics d'assainissement

Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	2 / 25

Sommaire

PREAMBULE.....	5
1. EAUX USEES	5
1.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux usées	5
1.2. Autorisation de raccordements du projet aux réseaux d'assainissement eaux usées existants	5
1.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux usées	6
1.3.1. Collecteur principal.....	6
1.3.2. Branchements.....	8
1.3.3. Regards de visite et tampons	9
1.3.4. Regards de branchement	10
1.3.5. Poste de refoulement / Poste de relèvement	10
1.3.6. Réseaux abandonnés.....	10
2. EAUX PLUVIALES	11
2.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales	11
2.2. Porté à connaissance eaux pluviales	11
2.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux pluviales	12
2.3.1. Collecteur principal.....	12
2.3.2. Branchements.....	14
2.3.3. Regards de visite.....	15
2.3.4. Regards de branchement	15
2.3.5. Poste de refoulement / Poste de Relèvement	15
2.3.6. Réseaux abandonnés.....	15
2.3.7. Avaloirs	15
2.3.8. Caniveaux à grille.....	17
2.3.9. Caractéristiques des ouvrages.....	21
2.3.9.1. Bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert	21

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	3 / 25

2.3.9.2. Ouvrage enterré	21
3. SUIVI DU CHANTIER ET RENDU (eaux usées et eaux pluviales).....	22
3.1. Suivi du chantier	22
3.2 Protection du réseau public	22
3.3. Travaux en présence d'eau.....	22
3.4. Raccordement de la base vie / branchement temporaire de chantier	22
3.5. Plans de récolement des réseaux d'assainissement et ouvrages.....	23
3.6. Essais préalable à la réception	23
3.6.1. Tests de compactage	23
3.6.2. Test d'étanchéité	24
3.6.3. Inspections télévisées.....	24
3.7. Reprise des anomalies.....	24
4. VALIDATION TECHNIQUE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT POSES - DELIVRANCE D'UN AVIS DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	24
5. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	25
6. CONTACTS.....	25

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	4 / 25

Documents techniques à respecter :

Les documents techniques ci-dessous sont disponibles sur le site www.haganis.fr – rubrique « Documents ».

- Fiches pratiques regards de branchements n°5, 6 et 7 « Raccordements des réseaux privés aux réseaux d'assainissements publics – quels regards implanter en fonction de la profondeur de sortie des évacuations de l'habitation »
- Prescriptions générales pour la création d'une station de pompage type « 2 pompes » agréée HAGANIS – document UOE-OE-ENR-003
- Schéma électrique d'une station HAGANIS type « 2 pompes » - document UOE-OE-ENR-002
- Schéma de principe d'un avaloir – document RES-BC-ENR-006
- Schémas de principe de caniveaux de drainage – document RES-BC-ENR-014
- Demande de raccordement de zones d'urbanisation nouvelles – document RES-BC-ENR-015
- Porté à connaissance pour les projets d'aménagement – document RES-BC-ENR-023

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	5 / 25

PREAMBULE

Ces prescriptions techniques en matière d'assainissement sont destinées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux, appelés « aménageurs » dans la suite du document, effectuant des travaux sur le territoire de Metz Métropole et des communes clientes d'HAGANIS.

Elles s'appliquent aux travaux d'assainissement dont les ouvrages et équipements ont vocation à être intégrés dans le domaine public, mais aussi à toute autre opération impactant de près ou de loin les réseaux d'assainissement existants ou à créer.

Ce document vient en appui aux aménageurs et ne remplace en aucun cas ni la réglementation, ni les normes en vigueur.

Tous les travaux en matière de réseaux et ouvrages d'assainissement doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et il convient à chaque intervenant de se référer aux documents en vigueur à la date de réalisation des travaux, notamment le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG), le memento technique de l'ASTEE et les normes relatives aux matériaux et matériels.

Les aménageurs devront également respecter les règles énoncées dans le Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole.

Toutes les dérogations au document doivent être validées par HAGANIS et le Pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole. Une dérogation n'est pas transposable à tous les chantiers.

1. EAUX USEES

1.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux usées

Les réseaux d'eaux usées seront dimensionnés en fonction des hypothèses d'urbanisation du futur projet d'urbanisation : nombre d'équivalent-habitants envisagés en tenant également compte, lorsque cela le nécessite, de l'urbanisation actuelle du bassin versant correspondant et des données débitométriques existantes (présence d'eaux claires parasites...)

Le diamètre minimal du collecteur principal des eaux usées sera de DN 300mm et de DN 150 mm pour les branchements.

1.2. Autorisation de raccordements du projet aux réseaux d'assainissement eaux usées existants

Un dossier de porté à connaissance devra être établi par le pétitionnaire à partir des éléments constitutifs du dossier technique.

Il devra faire apparaître le nombre d'habitants raccordés ainsi que les débits moyens et de pointe des eaux usées générées par le projet ainsi que les points de raccordement envisagés sur le réseau public d'assainissement.

En cas de mise en place d'une station de pompage, le pétitionnaire fournira à HAGANIS une note de dimensionnement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire transmettra les éléments en complétant la fiche de renseignement « Demande de raccordement de zones d'urbanisation nouvelles » et le « Porté à connaissance pour les projets d'aménagement ».

L'ensemble de ces éléments sera soumis à HAGANIS pour validation.

Si tous les éléments sont conformes, HAGANIS transmettra ensuite le dossier à la Police de l'Eau.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	6 / 25

Le raccordement sur le réseau public d'assainissement ne sera autorisé qu'après réception de l'avis de recevabilité de la Police de l'Eau.

Les éléments suivants pourront être fournis par la régie HAGANIS pour la constitution du dossier :

- Bilan de fonctionnement ;
- Autorisation de rejet ;
- Plan d'acheminement des effluents de type eaux usées du projet d'urbanisation jusqu'à la station d'épuration et capacités des réseaux d'assainissement.

1.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux usées

Tous les réseaux et ouvrages d'assainissement, y compris leurs accès, devront être positionnés sous domaine public et être accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large).

Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, les dispositions d'accès aux ouvrages et réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'une validation préalable par HAGANIS.

Les servitudes sont à éviter. Dans le cas où elles seraient nécessaires elles seront soumises à la validation d'HAGANIS et devront être inscrites au livre foncier. Une copie de l'acte et du justificatif d'inscription devront également être transmises à HAGANIS.

Aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement (distance : extérieur du tronc / génératrice extérieure du réseau).

Les réseaux devront être positionnés à plus de 1 m de tout génie civil tels que clôture, mur de soutènement, massif béton de mobilier urbain et tout élément pouvant gêner l'intervention par excavation sur le réseau.

En cas de risque de mouvement de terrain (zone orange et rouge du PPR), les collecteurs d'assainissement devront faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront établies en fonction des résultats d'une étude géotechnique, à charge du pétitionnaire.

Tous les matériaux, ou système de collecte, proposés seront conformes aux norme N.F. et E.N. et soumis à l'agrément d'HAGANIS.

L'aménageur assurera la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur les parcelles et au niveau des raccordements aux réseaux publics.

1.3.1. Collecteur principal

Le collecteur principal des eaux usées sera en grès vernissés de DN 300mm avec une pente minimale de 1%.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, le collecteur sera en grès série renforcée.

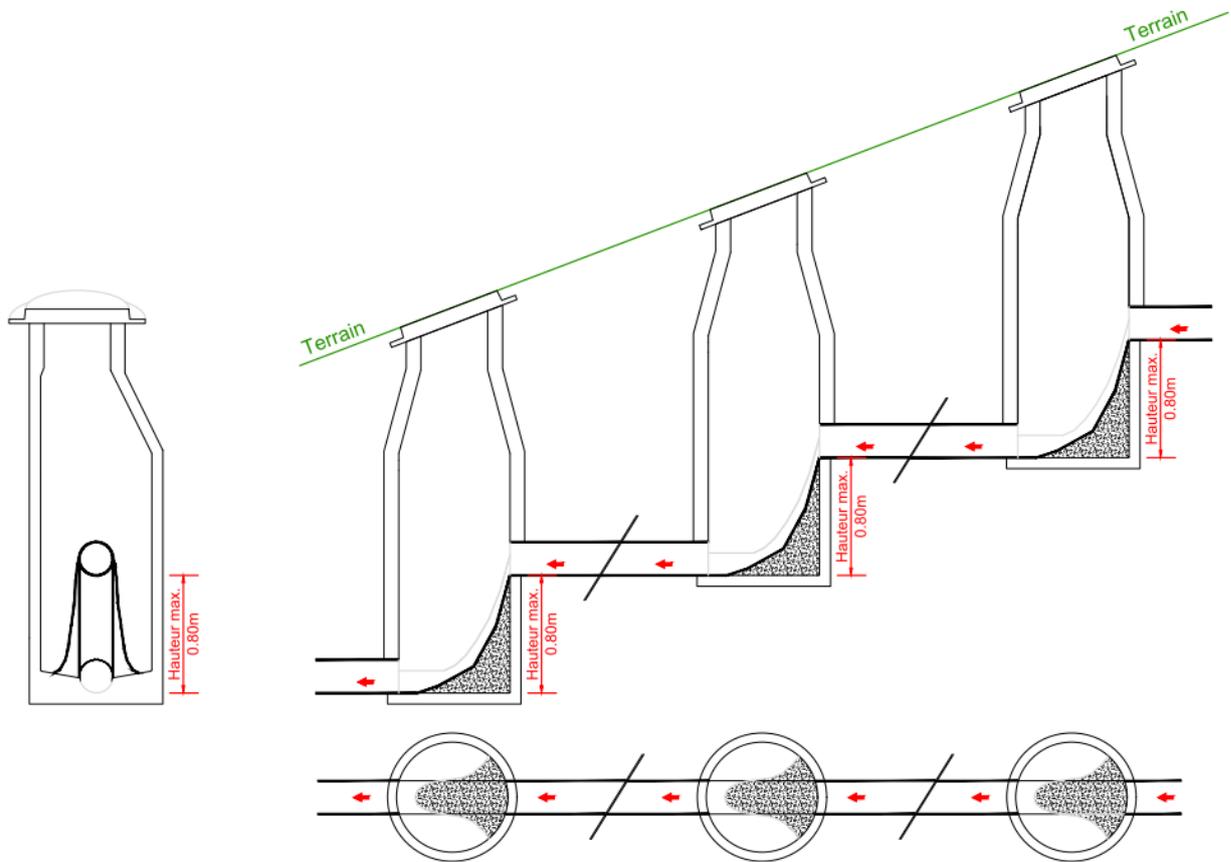
Dans tous les cas, les réseaux mis en œuvre devront être posés en respectant une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4m/s.

Dans le cas d'une pose de réseau dans un terrain en forte pente (pente supérieure à 10% ou vitesse dans le collecteur supérieure à 4 m/s), une pose en escalier avec une hauteur de chute dans chaque regard sera à réaliser. La hauteur de chute n'excédera pas 80 cm. (cf. schéma ci-dessous).

Une demi coquille scellée dans le fond du regard sera mise en place pour accompagner les effluents jusqu'au fil d'eau.

Elle sera remontée sur environ 50 cm depuis le fil d'eau.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	7 / 25



Des bielles de 1,00 ml seront mises en place au droit des regards.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

L'ensemble « assise de lit de pose - lit de pose – tuyau – enrobage » sera enveloppé par un géotextile, avec un recouvrement de 30 cm.

Par sa structure fibreuse, dense et très poreuse, le géotextile assurera des fonctions de filtration empêchant ainsi le passage des particules fines qui pourraient être drainées par la circulation des eaux souterraines et des fonctions de séparation entre les matériaux déjà en place et les matériaux d'apport.

Le géotextile sera non-tissé, aiguilleté, thermolié composé de filaments continus, 70% polypropylène 30% polyéthylène, et d'une densité minimum de 160 g/m²

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	8 / 25

Coupe type de tranchée

Voirie

Stabilisation partie supérieure
calibre 0/ 60 à 0/80

0.50

Stabilisation partie inférieure
en silico-calcaire

(variable)

Hauteur de recouvrement du
tuyau

0.25

Diamètre extérieur de la
canalisation

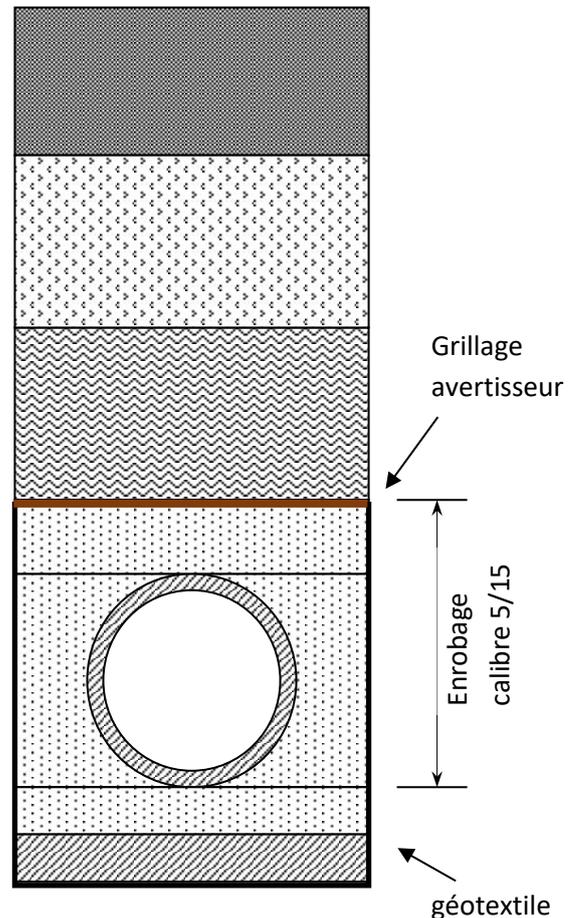
(variable)

Lit de pose calibre 5/15

$0.1 + \text{Dint}/10$

Assise du lit de pose

(variable)



Le raccordement du collecteur principal créé sur le collecteur d'assainissement existant s'effectuera impérativement via la création d'un regard de visite (cf. paragraphe 1.3.3 pour les caractéristiques du regard).

1.3.2. Branchements

De manière générale les branchements devront être réalisés directement sur la canalisation publique d'assainissement et non dans les regards. Dans le cas où cette prescription ne pourrait être respectée, le pétitionnaire devra soumettre à HAGANIS la solution envisagée pour validation préalable.

Les branchements seront réalisés en grès vernissé DN150 mm et raccordés au collecteur par l'intermédiaire de culottes de raccordement en grès positionnées à l'avancement du chantier et orientées dans le sens d'écoulement du réseau.

La culotte de branchement doit disposer d'un angle recommandé de 45° ou 30°. Les anges à 90° sont interdits.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, les culottes de raccordement seront en grès série renforcée.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.
La pente minimale des branchements sera de 2%.

La canalisation devra être rectiligne en plan et en profil.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	9 / 25

1.3.3. Regards de visite et tampons

Regards

La distance maximale entre deux regards de visite consécutifs devra être en moyenne de 60 m.

Un regard de visite devra systématiquement être positionné à chaque intersection de réseau et à chaque changement de caractéristiques du réseau : direction, pente, matériau, section, chute....

Les angles à 90 ° sont proscrits. La fermeture maximale d'un angle sera de 45°. A l'intérieur du regard les cunettes devront être aménagées de manière à favoriser l'écoulement et éviter l'accumulation de matière.

Les regards devront systématiquement être positionnés sous voirie et hors du passage des roues des véhicules.

Les regards seront de type préfabriqué en béton de diamètre 1000 mm et avec cunettes intégrées en béton (pas de cunette en PVC). Ce diamètre pourra éventuellement être supérieur en cas d'ouvrages particuliers (chambre...).

Les regards préfabriqués par éléments seront assemblés avec des joints assurant l'étanchéité et devant résister à une pression minimale de 1 bar.

Les finitions à l'intérieur du regard (ragréage, lissage...) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NF EN 1917 et NF P 16-346-2 pour les regards de visite en béton en éléments préfabriqués.

L'élément de fond sera pourvu de joints souples intégrés en usine et adaptés à la canalisation posée (matériau et configurations angulaires).

Dans le cas de positionnement du regard sous une voie à trafic intense / lourd, une dalle de répartition devra être mise en place.

Aucun échelon ou échelle ne sera positionné dans les regards.

Cas particulier des regards de chute : c.f. paragraphe 1.3.1

Cas particulier des regards à l'arrivée d'une canalisation de refoulement :

Dans le cas où le projet comprend la nécessaire mise en place d'une station de refoulement (cf paragraphe 1.3.5), le regard sur lequel cette canalisation de refoulement sera raccordée devra être en grès.

Tampons

Les tampons utilisés pour la fermeture des ouvrages de visite seront en fonte ductile de classe D400 et d'ouverture de diamètre 600 mm, avec marquage « assainissement ».

Les tampons seront conformes à la norme NF EN 124 ou équivalent et aux fascicules 70 et 71.

Le poids du tampon (hors cadre) sera supérieur ou égal à 53 kg.

Les tampons seront équipés :

- d'une rotule articulée avec position ouverte du tampon à 130° et blocage à 90° ;
- d'un joint élastomère sur cadre ;
- d'un orifice de manœuvre pour barre à mine à 35°.

La charnière du tampon devra être positionnée de telle sorte que le tampon s'ouvre dans le sens contraire de la circulation.

Si nécessaire, les dimensions des tampons devront être adaptées aux dimensions des équipement dans les regards.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	10 / 25

Les tampons seront étanches lorsque le projet se situe dans une zone avec risque de submersion.

Le dispositif de couronnement en fonte sera scellé à l'aide d'un mortier fibré sans retrait. L'usage du béton est interdit et les enrobés ne pourront servir de scellement.

La réhausse sous cadre ne devra pas excéder 30 cm.

Les tampons remplis de matériaux sont proscrits.

1.3.4. Regards de branchement

Les regards de limite de propriété eaux usées seront de type préfabriqués (cunettes intégrées) de diamètre 400 mm jusqu'à une profondeur de 1,50 m et de diamètre 600 mm ou 1000 mm pour une profondeur supérieure à 1,50 m. Ils devront respecter les prescriptions indiquées dans les fiches pratiques n°5, 6 et 7 disponibles sur le site www.haganis.fr.

Ils devront être positionnés en limite de propriété, sur domaine privé, à une distance maximale de 2 m de la limite de propriété. Les arrivées en chute dans les regards sont proscrites.

Ils devront être « marqués » par l'entreprise en charge des travaux. Ce marquage devra être effectué à l'intérieur de l'ouvrage, sur les plages de la cunette, de manière à identifier clairement le branchement d'eaux usées et le branchement d'eaux pluviales, sur lesquels devra se raccorder l'usager.

Cas particulier des immeubles construits sur la limite domaine public / domaine privé :

Un ouvrage de visite étanche (té de visite...) devra être positionné sur domaine privé avant percement du mur.

1.3.5. Poste de refoulement / Poste de relèvement

Un écoulement de type gravitaire sera privilégié, cependant, dans le cas où cela ne serait pas possible, l'aménageur devra justifier la nécessité d'installer un poste de pompage.

Dans ce cas, l'aménageur veillera au respect des prescriptions indiquées dans les documents UOE-OE-ENR-002 et UOE-OE-ENR-003 disponibles sur le site www.haganis.fr.

Dans tous les cas le poste devra :

- Comprendre une armoire électrique verrouillée
- Etre facilement accessible pour l'entretien et la maintenance (accès et stationnement),
- Etre équipée d'accessoires inoxydables
- Etre équipée de deux pompes fonctionnant alternativement

Les notes de calcul pour le dimensionnement du poste devront être fournies ainsi que les caractéristiques techniques de l'ouvrage.

1.3.6. Réseaux abandonnés

HAGANIS doit être tenue informée des réseaux abandonnés.

Lorsqu'un réseau appartenant à HAGANIS est mis hors service, les solutions envisageables pour la mise hors service sont les suivantes :

- Dépose du collecteur ;
- Comblement avec de la bentonite afin qu'il n'y ait pas d'effondrement en raison des vides. Les émergences doivent également être supprimées.

De même, les branchements abandonnés devront être soigneusement repérés et bouchonnés à 0.5 m du point de raccordement avant tout démarrage des travaux.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	11 / 25

Si le branchement abandonné présente un état dégradé, HAGANIS se réserve le droit de demander la suppression du branchement au droit du collecteur par la mise en place d'un élément droit en grès et de deux joints type flex-seal.

2. EAUX PLUVIALES

2.1. Dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales

Préambule : le pétitionnaire est informé qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, il n'y a aucune obligation de raccordement des eaux pluviales issues de son projet.

Conformément au plan pluie, les techniques alternatives devront être privilégiées, les collecteurs étant mis en place uniquement en complément de ces dernières.

Une gestion de type gestion à la parcelle (infiltration, stockage, réutilisation) devra être privilégiée et étudiée avant toute autre solution, cette dernière devant être justifiée techniquement.

Dans le cas de la nécessaire mise en place d'un collecteur pluvial, ce dernier devra avoir un diamètre minimal de DN 400mm et de DN 150 mm pour les branchements.

Dans le cas général, les réseaux d'eaux pluviales seront dimensionnés pour permettre un écoulement sans mise en charge du réseau jusqu'à un évènement pluviométrique de fréquence trentennale au minimum. Les règles retenues pour le dimensionnement devront être validées par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

De même les services du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole donneront toutes les prescriptions relatives aux débits de rejet autorisés sur la base des articles 29, 30 et 31 du Règlement d'Assainissement Collectif de Metz Métropole.

De manière générale aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans un collecteur d'assainissement de type unitaire. Au cas par cas, des accords ponctuels pourront être donnés de manière dérogatoire dans les cas de terrains avec une absence de milieux naturels ou de collecteur pluviaux à proximité et où l'infiltration n'est pas autorisée (ex : prescriptions liées à un plan de prévention des risques naturels). Dans ce cas, le débit de fuite sera au maximum de 1l/s.

2.2. Porté à connaissance eaux pluviales

Pour toutes les surfaces supérieures à 1ha le pétitionnaire devra établir un porté à connaissance (régime de la déclaration ou de l'autorisation) et le transmettre aux services concernés.

De la même manière que pour les eaux usées, ce document devra faire apparaître les débits générés par le projet ainsi que, s'il y a lieu, les points de raccordement envisagés sur le réseau public d'assainissement.

L'ensemble de ces éléments sera soumis au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole pour validation.

En cas d'infiltration ou de rejet direct dans le milieu naturel, seules les prescriptions de la DDT seront applicables, notamment pour les débits de rejets et les traitements imposés.

Comme indiqué dans le paragraphe 2.1, les rejets d'eaux pluviales dans des collecteurs d'assainissement de type unitaire resteront très exceptionnels et devront être systématiquement autorisés, au cas par cas, par HAGANIS.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	12 / 25

2.3. Caractéristiques techniques des réseaux d'eaux pluviales

Tous les réseaux et ouvrages d'assainissement, y compris leurs accès, devront être positionnés sous domaine public et être accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large).

Dans le cas où le réseau n'emprunte pas une voie ouverte à la circulation, les dispositions d'accès aux ouvrages et réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'une validation préalable par HAGANIS.

Les servitudes sont à éviter. Dans le cas où elles seraient nécessaires elles seront soumises à la validation d'HAGANIS et devront être inscrites au livre foncier. Une copie de l'acte et du justificatif d'inscription devra également être transmises à HAGANIS.

Aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement (distance : extérieur du tronc / génératrice extérieure du réseau).

Les réseaux devront être positionnés à plus de 1 m de tout génie civil tels que clôture, mur de soutènement, massif béton de mobilier urbain et tout élément pouvant gêner l'intervention par excavation sur le réseau.

En cas de risque de mouvement de terrain (zone orange et rouge du PPR), les collecteurs d'assainissement devront faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront établies en fonction des résultats d'une étude géotechnique, à charge du pétitionnaire.

Tous les matériaux, ou système de collecte, proposés seront conformes aux norme N.F. et E.N. et soumis à l'agrément d'HAGANIS.

L'aménageur assurera la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur les parcelles et au niveau des raccordements aux réseaux publics.

2.3.1. Collecteur principal

Le collecteur principal des eaux pluviales sera en béton de DN 400mm minimum avec une pente minimale de 1%.

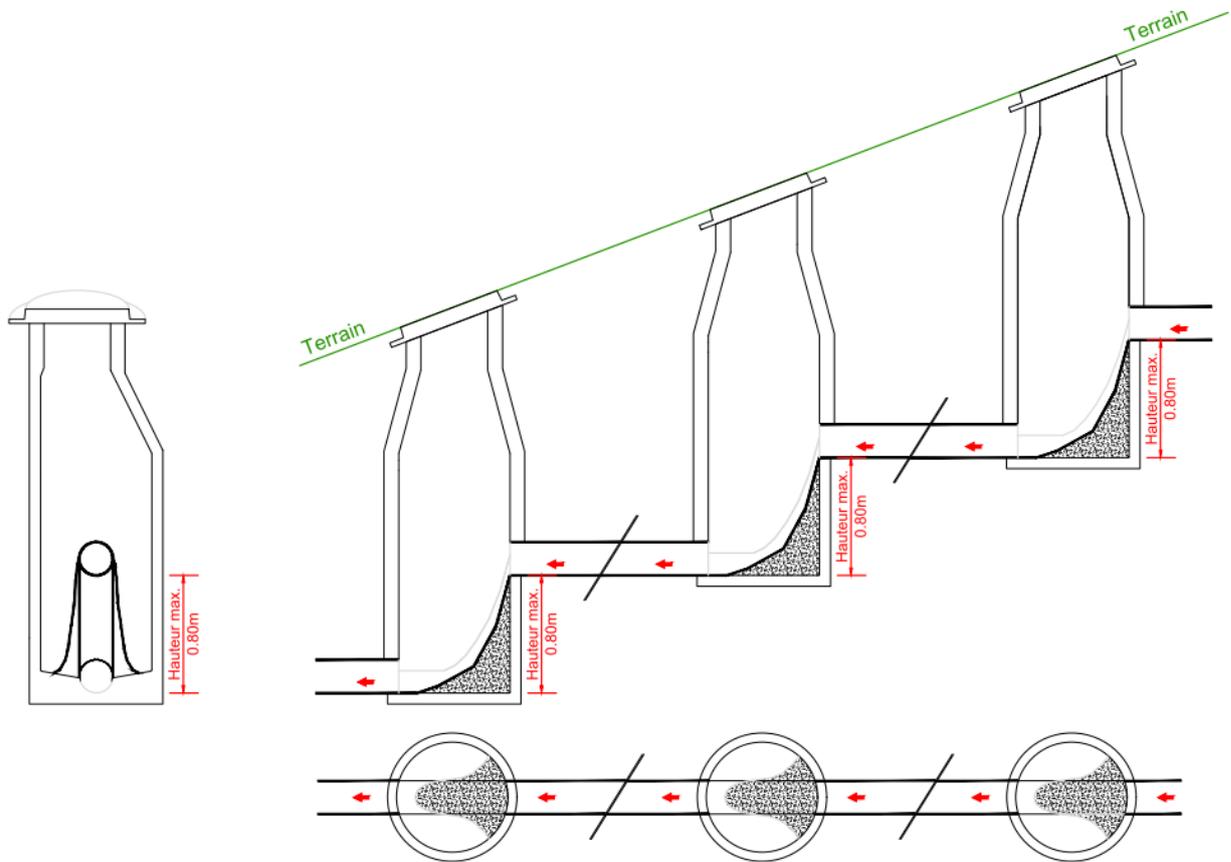
Dans tous les cas, les réseaux mis en œuvre devront être posés en respectant une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4m/s.

Dans le cas d'une pose de réseau dans un terrain en forte pente (pente supérieure à 10% ou vitesse dans le collecteur supérieure à 4 m/s), une pose en escalier avec une hauteur de chute dans chaque regard sera à réaliser. La hauteur de chute n'excédera pas 80 cm (cf schéma ci-dessous).

Une demi coquille scellée dans le fond du regard sera mise en place pour accompagner les effluents jusqu'au fil d'eau.

Elle sera remontée sur environ 50 cm depuis le fil d'eau.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	13 / 25



Des bielles de 1,00 ml seront mises en place au droit des regards.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

L'ensemble « assise de lit de pose - lit de pose – tuyau – enrobage » sera enveloppé par un géotextile, avec un recouvrement de 30 cm.

Par sa structure fibreuse, dense et très poreuse, le géotextile assurera des fonctions de filtration empêchant ainsi le passage des particules fines qui pourraient être drainées par la circulation des eaux souterraines et des fonctions de séparation entre les matériaux déjà en place et les matériaux d'apport.

Le géotextile sera non-tissé, aiguilleté, thermolié composé de filaments continus, 70% polypropylène 30% polyéthylène, et d'une densité minimum de 160 g/m²

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	14 / 25

Coupe type de tranchée

Voirie

Stabilisation partie supérieure
calibre 0/ 60 à 0/80

0.50

Stabilisation partie inférieure
en silico-calcaire

(variable)

Hauteur de recouvrement du
tuyau

0.25

Diamètre extérieur de la
canalisation

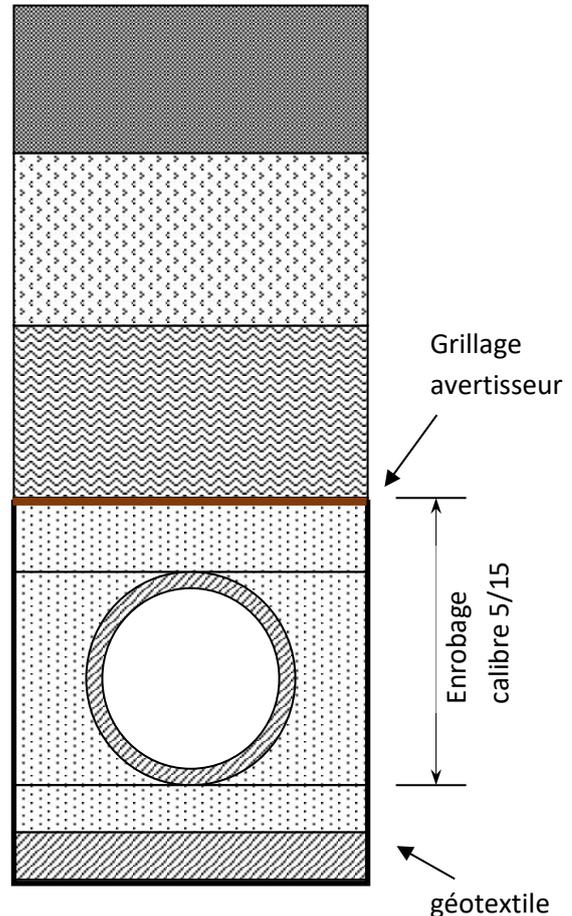
(variable)

Lit de pose calibre 5/15

0.1+Dint/10

Assise du lit de pose

(variable)



Le raccordement du collecteur principal créé sur le collecteur d'assainissement existant s'effectuera impérativement via la création d'un regard de visite (cf. paragraphe 1.3.3 pour les caractéristiques du regard).

2.3.2. Branchements

Les branchements seront réalisés en grès vernissé DN150 mm et raccordés au collecteur par l'intermédiaire d'un forage carotté avec mise en place d'une pièce de jonction étanche.

Si la couverture au-dessus de la génératrice supérieure du réseau est supérieure à 3 m ou inférieure à 1 m, les culottes de raccordement seront en grès série renforcée.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.

De manière générale les branchements devront être réalisés directement sur la canalisation publique d'assainissement et non dans les regards. Dans le cas où cette prescription ne pourrait être respectée, le pétitionnaire devra soumettre à HAGANIS la solution envisagée pour validation préalable.

La pente minimale des branchements sera de 2%.

La canalisation devra être rectiligne en plan et en profil.

Un grillage avertisseur de couleur marron devra être positionné au-dessus du matériau d'enrobage.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	15 / 25

2.3.3. Regards de visite

Idem paragraphe 1.3.3

2.3.4. Regards de branchement

Idem paragraphe 1.3.4

2.3.5. Poste de refoulement / Poste de Relèvement

La mise en place d'un poste de refoulement ou de relèvement sur un collecteur d'eaux pluviales est proscrite. Les évacuations des eaux pluviales devront obligatoirement se faire de manière gravitaire.

2.3.6. Réseaux abandonnés

Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS doivent être tenue informés des réseaux abandonnés. Lorsqu'un réseau appartenant à Metz Métropole est mis hors service, les solutions envisageables pour la mise hors service sont les suivantes :

- Dépose du collecteur ;
- Comblement avec de la bentonite afin qu'il n'y ait pas d'effondrement en raison des vides. Les émergences doivent également être supprimées.

De même, les branchements abandonnés devront être soigneusement repérés et bouchonnés à 0.5 m du point de raccordement avant tout démarrage des travaux.

Si le branchement abandonné présente un état dégradé, Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS se réservent le droit de demander la suppression du branchement au droit du collecteur par la mise en place d'un élément droit en grès et de deux joints type flex-seal.

2.3.7. Avaloirs

Le regard avaloir sera de type ADG siphon METTIS ou similaire, préfabriqué en béton rehaussé d'un cadre avec grille réglée au niveau fini.

Les matériaux plastiques type PVC, PEHD...seront proscrits.

Il sera de type siphonné à passage direct (pas de cloison siphonoïde) et **équipé d'un seau**, de hauteur 400 mm minimum avec porte seau adapté (voir le schéma de principe ci-après).

La configuration de l'aménagement devra permettre un retrait aisé du seau pour assurer son entretien.

Afin de créer une décantation, le départ de l'évacuation se fera au minimum à 0,80 m du fond de l'avaloir.

Le branchement sera en grès de diamètre 200 mm. Il sera raccordé au collecteur par l'intermédiaire d'un forage carotté avec mise en place d'une pièce de jonction étanche.

Le branchement ne doit pas être pénétrant dans le collecteur.

La création d'un avaloir directement sur le collecteur est proscrite.



Haganis
Environnement



|| TD ||

Référence

|| RF ||

Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement

Version

|| IN ||

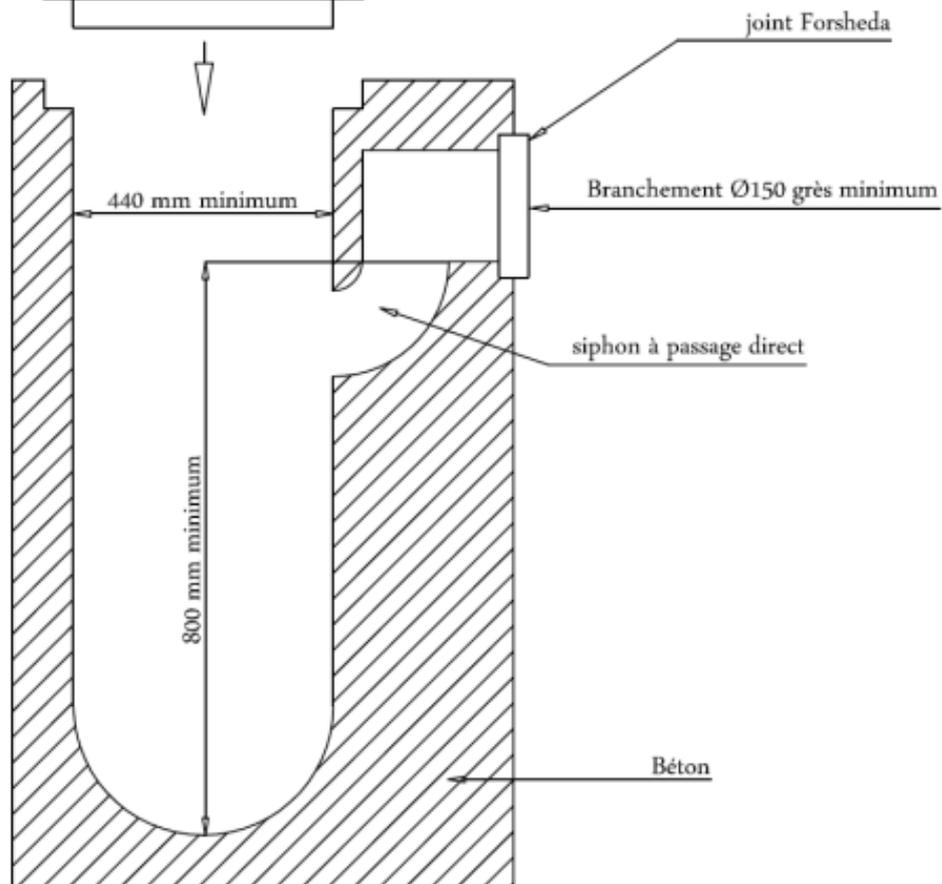
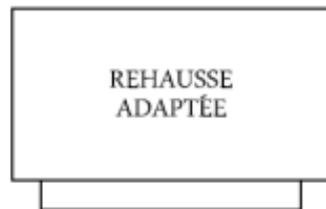
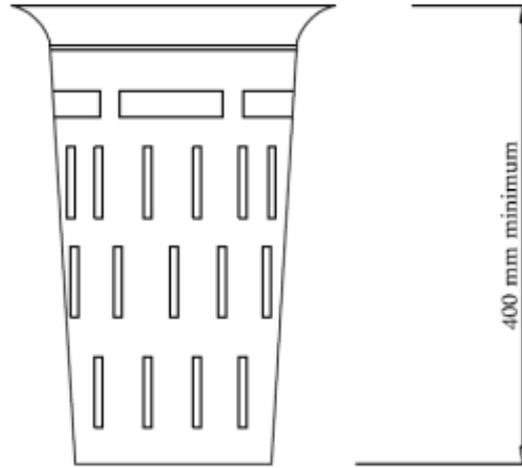
Diffusion

|| DF ||

Page(s)

16 / 25

SEAU AVEC PORTE SEAU ADAPTÉ



	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	17 / 25

Les grilles et cadres seront en fonte ductile assainissement de classe D400 d'une dimension minimale de 50 cm X 50 cm et adapté PMR si cela le nécessite.

Les grilles seront conformes à la norme EN 124 ou équivalent.

Ces grilles seront verrouillées (clipsées) afin de limiter leur vol.

Il y aura lieu de prévoir au moins un avaloir pour 200m² de surface collectée.

La densité et le type d'avaloir devront être adaptés à la topographie et à la configuration du terrain. Dans le cas d'un fort dénivelé, la collecte devra faire l'objet d'une étude particulièrement soignée.

Les profils d'engouffrement devront être adaptés au type de bordures rencontrées et à la configuration du terrain (grilles concaves, grilles plates, bouches d'engouffrement...)

Les bouches d'engouffrement seront à entrée libre (pas de barreaudage ou de grille) et de hauteur 6 cm.

**Attention : les avaloirs devront être raccordés en direct sur les collecteurs (pas de branchements d'avaloirs en série).
Il est également interdit de raccorder d'autres écoulement (branchement pluvial d'habitation, drain...) dans un avaloir.**

La mise en place de grilles avaloirs au droit des zones à fort impact de circulation : quai bus (y compris zone de 30 m à l'amont et à l'aval du quai), zones de giration.... est proscrite.

2.3.8. Caniveaux à grille

Le caniveau devra être conforme à la norme NF EN 1433 et respecter le schéma de principe, joint au présent document - réf RES-BC-ENR-014) et adapté PMR.

Il devra être de type préfabriqué en béton dont la classe de résistance sera à définir en fonction des contraintes de circulation. La grille sera en fonte ductile assainissement de classe D400.

La grille sera boulonnée avec un motif de type « fente longitudinale » ; **pas de motif caillebotis**. Elle devra être verrouillée par quatre boulons et non pas un mécanisme de verrouillage à barres.

Les caniveaux de type « fente longitudinale » sont proscrits.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	18 / 25

Caniveaux interdits :



Caniveau de type « fente longitudinale »



Caniveau avec un motif caillebotis et un mécanisme de verrouillage à barres

Caniveaux autorisés :



Caniveau avec un motif « fente longitudinale » et verrouillée par quatre boulons

Sous voirie, le caniveau, d'une hauteur de 200 mm minimum, sera raccordé à un avaloir de type siphonné à passage direct équipé d'un seau (voir le schéma de principe ci-après).

Sous trottoir (ou zone non-circulée), le caniveau, d'une hauteur de 100 mm minimum, sera raccordé à un regard de diamètre 500 mm minimum. Le branchement de ce regard sur la canalisation d'assainissement pluviale publique se fera via un siphon de DN 150 mm dont le départ se fera au minimum à 0,2 m du fond du regard au moyen d'un carottage diamant ou d'une pièce de piquage.

Toute évacuation située en fond de caniveau est proscrite.

La longueur maximale de grille d'un seul tenant sera limitée à 30 m.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	19 / 25

**Attention : les caniveaux à grille devront être raccordés en direct sur les collecteurs (pas de branchements de caniveaux en série).
Il est également interdit de raccorder d'autres écoulement (branchement pluvial d'habitation, drain...) dans un caniveau.**

La mise en place de caniveau au droit des zones à fort impact de circulation : quai bus (y compris zone de 30 m à l'amont et à l'aval du quai), zones de giration.... est proscrite.



Haganis
Environnement



|| TD ||

Référence

|| RF ||

Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement

Version

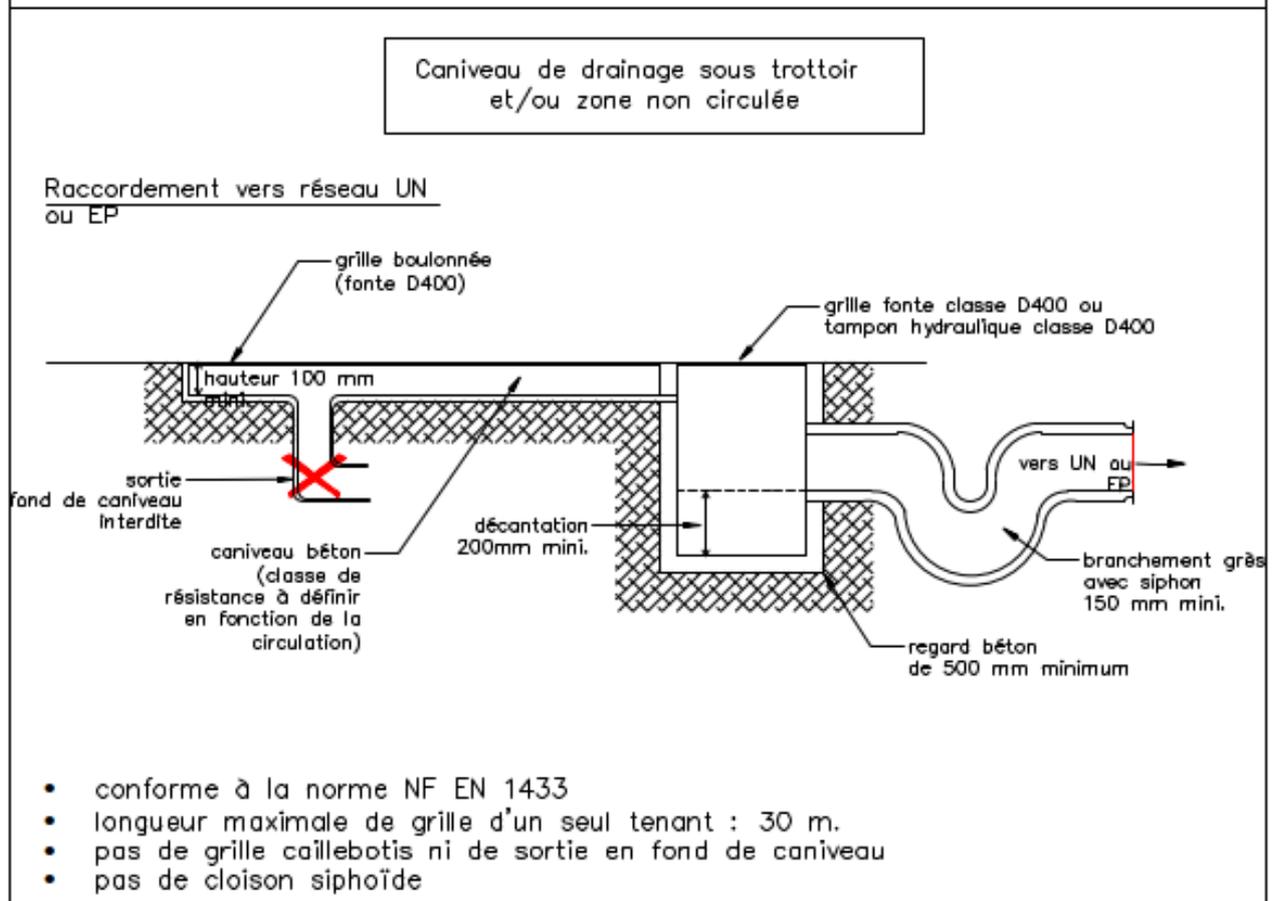
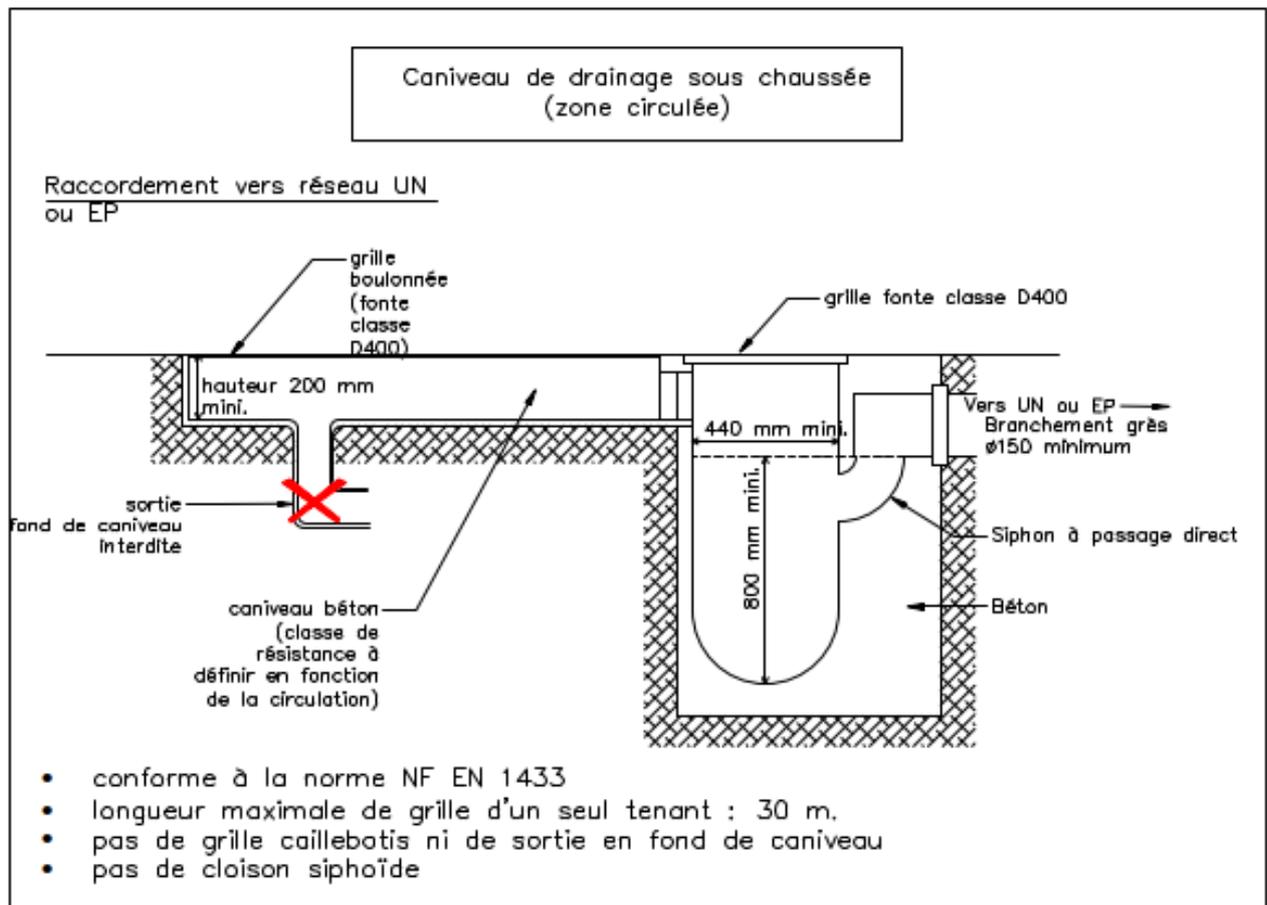
|| IN ||

Diffusion

|| DF ||

Page(s)

20 / 25



	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	21 / 25

2.3.9. Caractéristiques des ouvrages

Tous les ouvrages, quels qu'ils soient (bassin de retenue à ciel ouvert noues,...), devront être positionnés sous domaine public et accessibles aux poids lourds (26 tonnes, 10 m de long et 2,7 m de large) afin qu'HAGANIS puisse en assurer l'entretien.

Le procédé retenu pour la gestion des eaux pluviales devra obligatoirement être soumis à la validation du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Les bassins de retenue devront être inspectables, curables, mais pas nécessairement visitables. Des regards de visite devront être positionnés pour permettre l'accès à l'ouvrage en différents points.

Les ouvrages à ciel ouvert (bassins, noues...) devront faire l'objet d'une bonne intégration paysagère.

Le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS se réservent la possibilité de refuser des ouvrages trop profonds, pentus, dangereux et/ou peu accessibles et dont la simple présence pourrait présenter des risques divers pour la population alentour.

Au cas par cas, un dispositif de prétraitement type débourbeur/déshuileur, cloison siphonide,...pourra être demandé par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

La régulation en sortie d'ouvrage s'effectuera par vortex ou réduction de diamètre.

Le vortex, équipé d'une chaîne en inox, sera monté sur un rail coulissant afin de permettre son décolmatage. Le rail devra avoir une hauteur suffisante pour libérer l'intégralité de la conduite en cas d'intervention.

2.3.9.1. Bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert

Ce bassin devra être un bassin sec (pas de hauteur d'eau permanente). Le chemin autour du bassin devra avoir une largeur minimale de 3 m et être carrossable afin de permettre l'entretien de l'ouvrage (entretien des espaces verts et intervention de curage).

Les bassins seront aménagés de manière à pouvoir être facilement entretenus (pentes des talus de 10 % maximum).

Une signalétique devra être installée, de manière visible, aux abords du bassin afin d'indiquer le rôle de cet ouvrage et la présence possible d'eau (risque de noyade).

Dans le cas où cette pente ne pourrait pas être respectée :

- une rampe d'accès de 2 m de large devra être aménagée afin de pouvoir permettre l'accès aux engins pour l'entretien,
- le bassin devra être clôturé (hauteur du grillage minimale de 2 m)

Le fond du bassin sera aménagé afin de garantir l'écoulement des faibles débits sans stagnation des eaux pouvant être à l'origine de nuisances olfactives.

Une grille (entrefer 4 cm) devra être mise en place en sortie de bassin, à l'amont de l'ouvrage de régulation.

La grille devra être positionnée de manière à maintenir un écoulement même en cas de colmatage. Son positionnement fera l'objet d'une validation par HAGANIS.

2.3.9.2. Ouvrage enterré

Les bassins enterrés, de type génie-civil ou structures réservoirs, pourront être acceptés. Cependant, compte tenu de la diversité et de la spécificité des aménagements possibles, ils feront l'objet d'une validation au cas par cas par les services du pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et d'HAGANIS.

Dans tous les cas une notice technique précisera le mode d'exploitation future de l'ouvrage (prévision des accès, pente de l'ouvrage, ...).

Ils seront équipés de regards en entrée et en sortie, visitables.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	22 / 25

Dans le cas de la mise en place d'un bassin enterré de type « structure réservoir », seules les structures réservoirs de type préfabriqué (alvéolaires...) seront acceptées. Un regard de visite devra impérativement être positionné à l'amont et à l'aval de chaque « rangée de caquettes » de manière à pouvoir faciliter l'inspection et l'entretien de l'ouvrage.

3. SUIVI DU CHANTIER ET RENDU (eaux usées et eaux pluviales)

3.1. Suivi du chantier

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra avoir lieu en présence des parties concernées (entreprise, bureau d'études, promoteur ou aménageur), en vue de rappeler et de valider les fiches produits des matériaux à mettre en œuvre, les conditions de pose et de réception des travaux.

Que ce soit pour les eaux usées ou les eaux pluviales, le pétitionnaire devra remettre à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole, les notices descriptives, schémas et notices d'entretien des ouvrages qui seront mis en œuvre (mécanique, électrique, électromécanique...).

HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole devront être informés de toutes les réunions de chantier et devront être destinataires des comptes-rendus établis.

3.2 Protection du réseau public

Les travaux devront se faire sans perturber l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales dans les collecteurs existants.

Aucun débris, gravats ou déchet ne devra être rejeté dans les réseaux et ouvrages d'assainissement. Si toutefois il s'avérait que des déchets étaient introduits dans les collecteurs au moment du chantier, l'entreprise désignée par l'aménageur devra nettoyer à ses frais la partie du réseau concerné.

En cas de non-respect de cette demande, HAGANIS ou le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole pourra procéder d'office au nettoyage des réseaux et ouvrages concernés aux frais de l'aménageur.

De même, tout dommage créé au réseau public par le fait des travaux implique la responsabilité de l'aménageur et entraîne une remise en état des ouvrages effectuée aux frais du responsable.

3.3. Travaux en présence d'eau

En cas de nécessité de rabattement de la nappe phréatique lors de la réalisation des travaux, le point de rejet des eaux de rabattement devra être validé par HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Aucun rejet ne sera autorisé dans les collecteurs eaux usées ou unitaires.

En cas de dérogation, la redevance assainissement sera appliquée et facturée. A cet effet, un système de comptage sera installé par l'aménageur à ses frais.

Le point de rejet sera muni d'un dispositif de décantation et de filtration dont l'entretien sera assuré par l'aménageur. L'ensemble du dispositif devra être validé par HAGANIS.

3.4. Raccordement de la base vie / branchement temporaire de chantier

En cas de raccordement de la base vie au réseau d'assainissement, l'aménageur prendre contact avec HAGANIS afin de définir les modalités de mise en œuvre.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	23 / 25

3.5. Plans de récolement des réseaux d'assainissement et ouvrages

Une fois l'ensemble des ouvrages d'assainissement posés, l'aménageur devra fournir à HAGANIS le plan de récolement complet réalisé par un géomètre agréé par le Maître d'œuvre, rattaché en coordonnées Lambert 93-RGF93/CC49 (zone8) et IGN 69 de l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés (canalisations, branchements, avaloirs, ouvrage spécial, déversoirs d'orage, canalisations et station de refoulement, ...) y compris les plans et ou schémas de détail, **avec une précision centimétrique.**

L'ensemble des réseaux et câbles d'alimentation des ouvrages devra figurer sur les plans.

Les canalisations de refoulement devront être récolées fouille ouverte.

Le prestataire devra respecter les codes couleurs suivants :

- eaux usées : rouge,
- eaux pluviales : bleu,
- unitaire : vert.

Il devra également indiquer l'année de pose des ouvrages concernés, la nature des matériaux posés ainsi que le diamètre des canalisations.

Il devra lever l'ensemble des cotes TN (Terrain Naturel) et FE (Fil d'Eau) des ouvrages et conduites en mettant en évidence la présence éventuelle de chutes en respectant une précision centimétrique. Il aura également à charge de préciser si le TN relevé prend en compte la présence du revêtement définitif de la zone concernée (chaussée, parking etc.)

Il devra représenter les réseaux existants en amont et en aval du projet ainsi que les réseaux supprimés ou rendus hors service par obturation ou autres moyens techniques à préciser (par exemple : comblement avec de la bentonite).

La position des branchements repris ou créés devra être reportée sur les plans réalisés.

Pour réaliser le récolement demandé, HAGANIS pourra fournir le fond de plan cadastral au format Autocad rattaché en coordonnées Lambert 93-RGT93/CC49 (zone 8) et IGN 69.

La représentation du Nord devra figurer sur les plans de récolements restitués.

3.6. Essais préalable à la réception

Les essais décrits ci-après devront être présentés à HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole dès finalisation des travaux. Ils devront être réalisés sur tous les réseaux créés (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et l'aménageur. Ce prestataire devra être accrédité COFRAC.

Tous les rapports des tests réalisés ainsi que le plan de récolement devront être fournis à HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au moment de la demande d'intégration des ouvrages dans le domaine public.

3.6.1. Tests de compactage

Un essai de compactage devra être réalisé par tronçon compris entre deux regards. Un point de compactage systématique devra également être réalisé pour chaque ouvrage particulier.

Le rapport des tests de compactage devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

Les tests de compactage devront être réalisés selon la norme NF P 94-063 « Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante. » ou NF P 94-105 « Contrôle de la qualité du compactage. Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable. »

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	24 / 25

3.6.2. Test d'étanchéité

Les essais d'étanchéité se feront à l'air ou à l'eau. Ils seront réalisés selon la norme NF EN 1610 pour les réseaux gravitaires et NF EN 805 pour les réseaux sous-pression.

Ils seront réalisés sur la totalité des réseaux d'assainissement posés ainsi que sur les regards de visite et les boîtes de branchement.

Le rapport des tests d'étanchéité devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

3.6.3. Inspections télévisées

Les inspections télévisées seront réalisées selon la norme NF EN 13508-1 et 2. Elles seront à réaliser après curage intégral des réseaux d'assainissement posés sur les collecteurs principaux et les branchements.

Le rapport d'inspections des réseaux et ouvrages d'assainissement posés devra être transmis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole au minimum deux semaines avant la réception du chantier.

3.7. Reprise des anomalies

Toute anomalie pouvant générer un défaut d'écoulement ou remettre en cause la pérennité ou l'étanchéité de l'ouvrage sera considérée comme une non-conformité entraînant la reprise par ouverture de fouille du tronçon.

Dans le cas exceptionnel (sur justification) où la reprise par ouverture de fouille serait impossible, il sera toléré un gainage de la totalité du tronçon. Ce gainage devra être structurant et fera l'objet d'une validation préalable par HAGANIS ou le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole.

Les manchettes ou gainages partiels ne sont pas autorisés.

4. VALIDATION TECHNIQUE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT POSES - DELIVRANCE D'UN AVIS DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Au minimum 15 jours avant la date de réception des travaux, les documents suivants devront être fournis à HAGANIS et au pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole, pour l'ensemble des réseaux d'assainissement et ouvrages créés (eaux usées, eaux pluviales et unitaires) :

- Le rapport d'inspection télévisée,
- Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité,
- Les procès-verbaux d'essais de compactage

HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole analysent l'ensemble des documents précédemment cités.

Sur place, HAGANIS fait un état des lieux des ouvrages installés (regards principaux, regards de limites de propriété, station...).

En l'absence d'anomalies, si l'ensemble des prescriptions demandées a été respectée et si l'ensemble des éléments fournis at été validé par le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole et HAGANIS, HAGANIS délivre un avis de bonne exécution concernant à la fois les ouvrages EU et EP.

Attention cet avis ne vaut pas intégration.

	TD	Référence	RF
	Prescriptions techniques et procédure d'intégration au domaine public des réseaux publics d'assainissement	Version	IN
		Diffusion	DF
		Page(s)	25 / 25

5. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Après finalisation de l'ensemble du projet immobilier, l'aménageur pourra adresser une demande d'intégration de son projet dans le domaine public au Responsable de Cellule Coordination-Intégration-Ouvrages d'art au sein du Pôle Entretien et Exploitation Territoriale Voirie Espaces Publics de Metz Métropole.

Ce dernier sollicitera alors l'ensemble des concessionnaires de manière à avoir leur avis sur les réseaux et ouvrages les concernant.

HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole réaliseront alors une nouvelle inspection caméra sur leurs réseaux d'assainissement respectifs (eaux usées et eaux pluviales) et les ouvrages associés.

- En l'absence d'anomalies, HAGANIS et le pôle Cycle de l'Eau de Metz Métropole donneront leur accord pour l'intégration des réseaux,
- En cas d'anomalies, ces dernières devront obligatoirement être reprises avant intégration par l'aménageur qui fournira alors un rapport (essais, inspection télévisuelle,...) attestant de la reprise de ces anomalies. Ce rapport et les nouveaux essais afférents seront à la charge du pétitionnaire.

Un nettoyage complet de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement posés (réseaux, avaloirs, bassin...) devra être systématiquement réalisé par l'aménageur avant intégration de l'opération au patrimoine d'HAGANIS et de Metz Métropole.

Attention, l'intégration définitive des réseaux d'assainissement et ouvrages associés ne pourra se faire qu'après intégration des voiries du projet (ou zones au droit desquelles sont implantés les ouvrages d'assainissement) au domaine public.

6. CONTACTS

HAGANIS

Service clients
03.87.34.64.60
Service-clients@haganis.fr

EUROMETROPOLE

Direction du Cycle de l'Eau et de l'Energie – Pôle Cycle de l'Eau
03.87.20.10.00

Résumé de l'acte

057-200039865-20250708-2025-07-CM14-DE

Numéro de l'acte : 2025-07-CM14
Date de décision : mardi 8 juillet 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Modification du règlement d'assainissement collectif.
Classification : 8.8 - Environnement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/07/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250708-2025-07-CM14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

09/07/25 16:09	En cours de création	
09/07/25 16:10	En préparation	Catherine DELLES
10/07/25 09:46	Reçu	Catherine DELLES
10/07/25 09:47	En cours de transmission	
10/07/25 09:50	Transmis en Préfecture	
10/07/25 09:55	Accusé de réception reçu	